

Ce document illustre les différentes aides liées à la crise du covid19, ayant un lien direct avec la pratique professionnelle des médiateurs de dettes

Le marathon du droit

Partie Coronavirus

Actualisé en date du 15 juillet 2020

Actualisé en date du 6 août 2020

Actualisé en date 18 septembre 2020

Actualisé en date du 14 octobre 2020

Actualisé en date du 3 décembre 2020

Actualisé en date du 15 janvier 2021

Actualisé en date du 19 février 2021

Actualisé en date du 17 mai 2021

Actualisé en date du 5 juillet 2021

Créno

Table des matières

ENERGIE	4
1. COMPTEUR À BUDGET - PERIODE DE NON-COUPURE (<i>Energie Info Wallonie</i>)	4
2. COMPTEUR À BUDGET - AIDES FINANCIERES (<i>Energie Info Wallonie</i>)	5
3. DÉFAUT DE PAIEMENT	8
4. EAU - FACILITÉS DE PAIEMENT DES FACTURES D'EAU (<i>Circulaire ministérielle visant à accorder des facilités de paiement des factures d'eau aux particuliers, aux indépendants, aux PMEs, aux entreprises et aux exploitations agricoles impactées par la crise du Corona Virus – Covid-19</i>) :	8
5. INTERVENTION FORFAITAIRE ET UNIQUE DE 40 € (SWDE – Société Wallonne Des Eaux).....	8
6. FONDS SOCIAL GAZ (<i>SPP Intégration sociale</i>)	9
7. STATUT DE CLIENT PROTEGE CONJONCTUREL POUR PERSONNES EN DIFFICULTE DE PAIEMENT	
11	
8. STATUT DE CLIENT PROTEGE ELARGI AUX BIM (Energie Info Wallonie, 2021)	11
FAMILLE	12
1. CONGÉ PARENTAL CORONA (<i>ONEM - Office National de l'Emploi</i>).....	12
2. RÉDUCTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES PARENTS (<i>ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance</i>).....	14
3. ALLOCATIONS FAMILIALES : RAPPEL D'UN SUPPLEMENT SOCIAL PREVU PAR LE DECRET DU 8 FEVRIER 2018	16
4. CONGE SANS SOLDE AUTORISE POUR LES AGENTS REGIONAUX	16
5. CONGE PARENTAL QUARANTAINNE.....	16
6. ALLOCATIONS FAMILIALES : PLUS DE SOUPLESSE	17
SANTÉ	17
1. FRAIS D'HOSPITALISATION LIÉS AU COVID19 (<i>L'Echo, INAMI - Institut National d'Assurances Maladie-Invalidité</i>).....	17
2. LES ASSURANCES HOSPITALISATION.....	18
3. INDEMNITÉ POUR MALADIE PROFESSIONNELLE (<i>FEDRIS - Agence fédérale des risques professionnels</i>)	18
4. COMPENSATION EN FAVEUR DES SAFA	19
5. SUPPLEMENT COVID EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL.....	19
6. MESURES EXCEPTIONNELLES DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTE ET INDEMNITES.....	20
LOGEMENT	20
1. CRÉDIT 0% DE LA SWCS (<i>SWCS – Société Wallonne du Crédit Social</i>)	20
2. LOGEMENT SOCIAUX (<i>UVCW – Union des Villes et des Communes de Wallonie</i>)	21
3. LOGEMENT ETUDIANT (<i>UVCW – Union des Villes et des Communes de Wallonie</i>)	22
4. REPRISE DES PERMANENCES INFOS-CONSEIL LOGEMENT	22
5. EXPULSIONS DOMICILIAIRES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	22

6. CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE (<i>Febelfin</i>)	23
7. ASSURANCES	26
CONSOMMATION	27
1. RAIL PASS (<i>SNCB – Société Nationale des Chemins de fer Belges</i>).....	27
2. SUPPLÉMENT CORONA (<i>Test-Achats</i>)	28
3. CRÉDITS À LA CONSOMMATION (<i>Febelfin</i>)	28
4. CHEQUE-CONSOMMATION.....	31
5. REDUCTION DE LA TVA A 6%.....	31
6. MESURES DE SOUTIEN DES OPERATEURS TELECOM	31
CHÔMAGE	32
1. EXTENSION DU CHÔMAGE TEMPORAIRE.....	32
2. DÉGRESSIVITÉ DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE	33
3. SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE (<i>ONEM – Office National de l'Emploi</i>).....	33
4. ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE (<i>ONEM – Office National de l'Emploi</i>)	33
5. INFLUENCE SUR LE PÉCULE DE VACANCES/LES CONGÉS	35
6. VOYAGES "NON-ESSENTIELS" : EN CAS DE QUARANTINE, L'EMPLOYEUR NE SERAIT PAS TENU DE PAYER UN SALAIRE (<i>Union Wallonne des Entreprises</i>).....	35
7. LE CREDIT-TEMPS FIN DE CARRIERE CORONA	35
8. PENSIONNES ET CHOMAGE TEMPORAIRE	36
9. INTERRUPTION DE CARRIERE, CREDIT-TEMPS ET CONGES THEMATIQUES : NOUVELLES MESURES.....	36
10. PETIT CHÔMAGE POUR LA VACCINATION CONTRE LE CORONAVIRUS (<i>SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, 26 mars 2021</i>).....	37
11. ALLOCATIONS DE CHOMAGE TEMPORAIRE POUR PERSONNES HANDICAPEES ASSIMILEES AU REVENU DU TRAVAIL.....	38
PROCÉDURES	39
1. LE REPORT DES DÉLAIS DE PROCÉDURE JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS	39
2. PROLONGATION DES DÉLAIS LIÉS À L'ENREGISTREMENT ET AUX SUCCESSIONS	39
3. PROLONGATION DES DELAIS DANS LE CADRE DES VENTES JUDICIAIRES ET AMIABLES A FORME JUDICIAIRE	40
4. ALLONGEMENT DES DELAIS POUR FOURNIR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DANS LE CADRE DE L'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIEME LIGNE	41
RECOUVREMENT	41
1. LES SAISIES-EXÉCUTION	41
2. MESURES PRISES PAR LES SPF FINANCES	45
INDÉPENDANT & SOCIÉTÉ	46
1. LES AIDES AUX « ENTREPRENEURS » : le droit passerelle spécial coronavirus	46

A.	Le droit passerelle spécial coronavirus	46
B.	Nouveau : le droit passerelle de soutien à la reprise	49
C.	Le droit passerelle en 2021	53
D.	INDEMNITE SUPPLEMENTAIRE POUR CERTAINS INDEPENDANTS OU CONJOINTS AIDANTS EN INCAPACITE SUITE AU COVID-19	60
2.	LE CONGE PARENTAL CORONA POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	61
3.	Le droit passerelle de quarantaine et garde d'enfants.....	62
4.	LES AIDES AUX « ENTREPRENEURS » : INDEMNITÉS COMPENSATOIRES.....	62
5.	INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DE 3500 € POUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTE	63
6.	INDEMNITES COMPENSATOIRES N°4 et N°5	63
7.	INDEMNITÉ COMPENSATOIRE N° 6	69
8.	INDEMNITE COMPENSATOIRE N° 10	80
9.	INDEMNITE COMPENSATOIRE N° 11	81
10.	INDEMNITE COMPENSATOIRE N°12	82
11.	INDEMNITE COMPENSATOIRE N°13	85
12.	INDEMNITE COMPENSATOIRE N° 14	87
13.	INDEMNITE COMPENSATOIRE N° 15	89
14.	INDEMNITE COMPENSATOIRE N° 16	90
15.	INDEMNITES FUTURES	97
a)	Indemnité n° 20 – Mécanisme de résilience	97
b)	Indemnité n°21 - Mécanisme B2B « cascade Reca »	99
c)	Indemnité n°22 - Mécanisme de sauvegarde	102
16.	LES AIDES AUX « ENTREPRENEURS » : COTISATIONS SOCIALES	104
17.	LES AIDES AUX « ENTREPRENEURS » : MESURES FISCALES	107
18.	DECLARATIONS D'IMPOTS DES SOCIETES	111
19.	REGIME DE GARANTIE POUR UN NOUVEAU CREDIT OU UNE NOUVELLE LIGNE DE CREDIT	111
20.	PRÊTS « RICOCHET »	112
21.	PRÊT : REPORT DE PAIEMENT DES CREDITS AUX ENTREPRISES (<i>Febefin</i>)	113
22.	LOYER : DIFFICULTÉ DE REMBOURSEMENT (BAIL COMMERCIAL)	119
23.	EAU : DIFFICULTÉ DE REMBOURSEMENT	119
24.	ÉLECTRICITÉ : DIFFICULTÉ DE REMBOURSEMENT	120
25.	SAISIES ET FAILLITES	120
	AIDE SOCIALE	121
1.	PRIME COVID DE 50 €	121
2.	AUGMENTATION TEMPORAIRE DE 15 % DU TAUX DE REMBOURSEMENT DU REVENU D'INTÉGRATION SOCIAL	122

3. SUBVENTION OCTROYEE AUX CPAS POUR L'ACHAT DE LIVRES EN FAVEUR DES PUBLICS ELOIGNEES DE LA LECTURE.....	123
4. CPAS : FONDS COVID19	123
5. SUSPENSION DES CONTROLES GRAPA	124
6. PRIME DE 985 € BRUTS	124
7. AIDES AUX JEUNES ET AUX ETUDIANTS FACE A LA CRISE.....	125

ENERGIE

1. COMPTEUR À BUDGET - PERIODE DE NON-COUPURE (*Energie Info Wallonie*)

Pour bénéficier de cette non-coupure, la personne doit se rendre à une borne de rechargement **avant le 30 juin 2020** et :

- Passer la carte de recharge dans le compteur à budget ;
- Passer la carte de recharge dans une borne de recharge ;
- Passer de nouveau la carte de recharge dans le compteur à budget.

Ce passage sert uniquement à repasser en mode prépaiement dès le 1^{er} juillet 2020 et à éviter la coupure.

En effet, du 18 mars au 30 juin 2020, les personnes sous compteur à budget ont la possibilité de consommer de l'énergie sans devoir recharger leur compteur (sans prépayer leur consommation).

Il est donc conseillé de ne pas recharger sa carte lors ce 1er passage à la borne de recharge car, les rechargements effectués ne seront pas encodés dans le compteur à budget mais comptabilisés sur la facture de régularisation.

Dès que ce passage est effectué :

- Pas de coupure jusqu'au 30 juin (ou début juillet)
- Mode de prépaiement du compteur à budget à partir du 1^{er} juillet (fonctionnement normal du compteur)

ATTENTION, il faut un minimum de 5 euros chargés sur la carte pour pouvoir activer la période de non-coupure. À défaut, lorsque les personnes se rendent à la borne de recharge pour effectuer la démarche de non-coupure, elles devront recharger afin d'atteindre cette somme de 5 euros.

Si la personne ne suit pas cette procédure avant le 30 juin 2020, elle sera automatiquement coupée début juillet (vendredi 3 juillet à 23h59).

Par conséquent, elle sera privée d'énergie et devra contacter son gestionnaire de réseau de distribution pour réactiver son compteur (réactivation gratuite).

Finalement, les GRD ont pris les mesures nécessaires afin d'avertir les personnes dont les compteurs sont susceptibles d'être coupés (mails, SMS, courriers).

Dans ce sens, les releveurs du GRD ORES effectuent du porte-à-porte afin de vérifier si les personnes ont effectué les démarches nécessaires. Dans certains cas, ces derniers se rendent aux bornes de recharge à la place des bénéficiaires du compteur à budget (en faveur des personnes ne pouvant pas se déplacer, démunies d'informations, etc.).

De plus, dans le cadre particulier de la gestion des coupures post mesures Covid, ORES collabore également avec les CPAS et leur fournit un listing des personnes susceptibles d'être coupées, et n'ayant donc pas effectué les démarches. Les travailleurs sociaux peuvent, dès lors, avertir les personnes concernées de cette coupure.

Ils devront établir une demande écrite et officielle par mail à l'adresse suivante : cpas@ores.be.

Jusqu'au **31 mars 2021**, toutes les procédures de coupure sont suspendues sauf pour des raisons de sécurité. Le client pourra alors demander au GRD la désactivation de son compteur à budget.

Prolongation de l'interdiction de coupures d'électricité et de gaz jusqu'au **30 juin 2021**.

2. COMPTEUR À BUDGET - AIDES FINANCIERES (*Energie Info Wallonie*)

Pour bénéficier de l'aide de 100 € pour l'électricité et/ou 75 € pour le gaz, la personne doit se rendre une 2^{ème} fois à une borne de recharge, et doit, entre le 11 juin et le 31 octobre 2020 :

- Passer sa carte de recharge dans son compteur à budget ;
- Passer sa carte de recharge, dans une borne de recharge ;
- Passer de nouveau sa carte de recharge dans son compteur à budget.

Le 1^{er} passage ainsi que le 2^{ème} passage peuvent être effectués le même jour : il faudra cependant laisser la carte dans le compteur assez longtemps pour que ce soit comptabilisé.

Dès que ce passage est effectué :

- Octroi d'une aide de 100 euros pour l'électricité et/ou de 75 euros pour le gaz ;
- Affichage du montant de l'aide sur le compteur (rechargements précédents disparaissent du compteur et seront repris dans la facture de régularisation) ;
- Index remis par le GRD au fournisseur dans les 15 jours ;
- Jusqu'au 30 juin inclus, elle bénéficie toujours de la période de non-coupure.

La personne va recevoir une facture de régularisation qui reprendra les rechargements éventuels effectués avant ce 2^{ème} passage (depuis sa dernière facture de régularisation) dans les **30 jours**.

En cas de retard de paiement de cette facture, les frais administratifs qui pourront être facturés par le fournisseur **seront limités à 5 euros pour le gaz et à 5 euros pour l'électricité**.

Ces aides seront reprises sur la facture de régularisation suivante.

Finalement, les personnes sont mises au courant par les GRD de l'existence de ces aides (SMS, mails, courriers).

En cette période de non-coupure, il est possible que les consommateurs aient subi, par erreur, une coupure d'électricité ou de gaz (**erreur administrative**) alors qu'ils avaient pris toutes les précautions nécessaires pour éviter cette coupure. Si cette erreur est bien due à une **erreur administrative**, alors les consommateurs peuvent bénéficier d'une indemnisation journalière ; à condition qu'ils se manifestent dans les 60 jours suivant la coupure auprès de leur GRD. Les personnes doivent bien conserver toutes les preuves de leur démarche.

Toutes les informations relatives à cette indemnisation se trouvent sur le site de la CWAPE suivant : <https://www.cwape.be/?dir=5&news=1098>.

Jusqu'au 31 mars 2021, le bénéficiaire d'un compteur à budget pourra demander au GRD une avance sur sa prochaine recharge. Ces avances restent à la charge du client.

En ce qui concerne l'électricité, le client protégé peut réclamer au GRD la fonction de limiteur de puissance du compteur à budget. Ces consommations restent à la charge du bénéficiaire.

Le gouvernement wallon octroie de nouvelles aides financières en matière d'énergie :

1) A destination des ménages avec compteur à budget actif au 1^{er} décembre 2020

Montant : 150 € pour le gaz, 50 € pour l'électricité.

Procédure : identique à celle de la première vague (cf. **COMPTEUR À BUDGET - AIDES FINANCIERES, p.8, point 2**).

Finalités : le montant de l'aide sera décompté de la prochaine facture comme pour tout rechargement.

2) A destination des ménages en attente d'un compteur à budget fournis par leur GRD

Montant : 230 € pour l'électricité, 135 € pour le gaz.

Conditions :

- Le fournisseur doit avoir introduit une demande de placement de compteur à budget entre le 30 juin 2020 et le 7 décembre 2020 ;
- Suite à cela, la personne doit être fournie par son GRD.

Finalités : le montant de l'aide sera décompté de la prochaine facture comme pour tout rechargement.

3. DÉFAUT DE PAIEMENT

Entre le 18 mars et le 30 juin 2020, il est interdit de placer ou de réactiver le compteur à budget. Dès lors, le fournisseur ne pourra pas demander au GRD d'effectuer ces procédures.

Interdiction de suspendre la fourniture d'eau et de limiter le débit en cas de non-paiement de factures : prolongation de cette mesure d'un an.

Aucun nouveau placement de compteur ne peut être effectué par le GRD jusqu'au 31 janvier 2021.

4. EAU - FACILITÉS DE PAIEMENT DES FACTURES D'EAU (*Circulaire ministérielle visant à accorder des facilités de paiement des factures d'eau aux particuliers, aux indépendants, aux PMEs, aux entreprises et aux exploitations agricoles impactées par la crise du Corona Virus – Covid-19*) :

Toutes les facilités habituelles restent d'application (plan de paiement, etc.) pour tout client touché par la crise covid19. Un report d'échéance devra être envisagé par le distributeur pour aider les personnes en chômage économique ; le report du paiement de la facture est accordé jusqu'au 30 juin.

Ces mesures restent d'application.

- Si une personne possède un limiteur d'eau, elle peut demander à son fournisseur d'eau de venir le retirer jusqu'au 1^{er} novembre 2021 (pas de placement de limiteur en cas de défaut de paiement) ;
- Interdiction de coupure d'eau jusqu'au 31 mars 2021. **Prolongation jusqu'au 30 juin 2021.**

5. INTERVENTION FORFAITAIRE ET UNIQUE DE 40 € (*SWDE – Société Wallonne Des Eaux*)

Intervention forfaitaire et unique de 40 € pour les citoyens à chômage temporaire (total ou partiel).

Valable pour une seule personne du ménage étant au chômage temporaire (pour un seul compteur d'eau).

Pour bénéficier de cette aide il suffit de :

- Compléter le formulaire de la SWDE sur le site suivant :
<https://www.swde.be/fr/formulaire-covid19>
- Joindre le document de l'ONEM attestant du chômage partiel ou complet durant la période de crise sanitaire du Covid-19

Pour les autres fournisseurs d'eau, la procédure reste identique : se rendre sur le site de son distributeur d'eau afin d'obtenir et de remplir le formulaire.

Cette mesure prend fin à la date limite du **31 octobre 2020**.

Finalement, cette mesure a été nouvellement reconduite pour un an supplémentaire. Une demande d'aide de 40 € pourra être formulée pour toute période de chômage temporaire total ou partiel entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 mai 2021.

Prolongation de l'intervention jusqu'au 30 mai 2021.

6. FONDS SOCIAL GAZ (*SPP Intégration sociale*)

Les personnes doivent privilégier la procédure écrite ou électronique. De plus, elles devront télécharger le formulaire de demande via le site et faire une copie ou prendre une photo du bon de livraison afin de l'envoyer par voie électronique au CPAS (ou encore, par courrier).

Normalement, la personne bénéficie de 60 jours à compter de la date de livraison pour faire parvenir sa demande au CPAS. En raison de cette crise, une souplesse par rapport à ce délai sera accordée ; les personnes pourront bénéficier de la « force majeure ».

Une précision a été apportée par le SPP Intégration Sociale quant à ce délai : « *si le délai pour l'introduction d'une demande tombe en tout ou en partie pendant la période du 14 mars au 18 mai 2020 inclus, les jours compris dans cette période de force majeure ne seront pas pris en compte dans le calcul des 60 jours* ».

Afin d'illustrer les propos précédents, le SPP propose quelques exemples de situations (SPP Intégration Sociale : <https://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/dispositions-partir-du-18052020#5.2>) :

- *Première situation* : la livraison a lieu **avant la période de force majeure** en raison du covid19 : dans ce cas, la personne doit compter les jours qui précèdent la période covid19 (les jours qui tombent pendant la période COVID ne sont pas pris en compte) et doit continuer à compter à partir de la fin de la période COVID ;

Par exemple, si cette personne a été livrée le 2 mars : elle devra compter le nombre de jours jusqu'au dernier jour avant la période covid19 (c'est-à-dire, jusqu'au 13 mars inclus) = 11 jours. Les 49 jours restants ($60-11=49$) se comptent à partir du premier jour suivant la période covid19, c'est-à-dire à partir du 19 mai.

Par conséquent, cette dernière a jusqu'au 6 juillet pour introduire une demande.

- *Deuxième situation* : la livraison et le délai pour introduire la demande tombent entièrement **pendant la période de force majeure** en raison du covid19 : dans ce cas, la personne commence à compter les 60 jours à partir de la fin de la période covid19, c'est-à-dire à partir du 19 mai.

Par exemple, cette personne a été livrée le 14 mars : le délai de 60 jours ne commence à courir qu'à partir du 19 mai.

Par conséquent, cette dernière a jusqu'au 17 juillet pour introduire une demande.

- *Troisième situation* : la livraison a lieu **pendant la période de force majeure** en raison du covid19 et la **date limite d'introduction d'une demande tombe après la période covid19** : dans ce cas, la personne doit compter le nombre de jours entre la livraison et le dernier jour de la période COVID (c'est-à-dire jusqu'au 18 mai), et le délai de 60 jours est prolongé de ce nombre de jours.

Par exemple, cette personne a été livrée le 1^{er} mai : elle devra compter le nombre de jours jusqu'au dernier jour de la période covid19 (c'est-à-dire jusqu'au 18 mai) = 17 jours.

Finalement, **à partir du 18 mai 2020**, le non-respect du délai de 60 jours lié aux mesures du confinement ne peut plus être invoqué.

7. STATUT DE CLIENT PROTEGE CONJONCTUREL POUR PERSONNES EN DIFFICULTE DE PAIEMENT

Le statut de client protégé est octroyé à une certaine catégorie de personnes, ayant vu leurs revenus baisser au vu de la crise sanitaire, et qui éprouvent des difficultés à payer leur facture d'énergie. Voici ci-dessous les personnes concernées :

- Les personnes au chômage temporaire pour force majeure pour une durée de minimum 14 jours ;
- Les personnes bénéficiant d'une attestation du CPAS ou d'un service social agréé qui reconnaît les difficultés financières à payer la facture d'énergie ;
- Les personnes bénéficiant d'une indemnité de chômage complet ;
- Les indépendants bénéficiant du droit passerelle COVID 19 ;
- Les clients bénéficiant d'une intervention majorée versée par leur mutuelle.

Ce statut permet à ces personnes d'être fournies au tarif social durant 1 an. Cela représente environ une réduction d'1/3 sur la facture d'énergie.

La demande doit être réalisée par écrit au GRD (par mail ou par courrier).

Cette dernière peut être formulée jusqu'au 31 mars 2021. [Prolongation de la mesure jusqu'au 31 décembre 2021 avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2021.](#)

8. STATUT DE CLIENT PROTEGE ELARGI AUX BIM (Energie Info Wallonie, 2021)

En cette période, le gouvernement wallon décide d'accorder temporairement le statut de client protégé aux personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de la mutuelle.

A partir de quand ?

Depuis le 1^{er} février 2021.

Pour quelle durée ?

Jusqu'au 31 décembre 2021.

Comment en bénéficier ?

L'octroi du statut du client protégé fédéral est automatique.

Le SPF Economie prévient le fournisseur ou encore le GRD du bénéfice du statut. Ces derniers devraient être avertis en mai 2021.

Toutefois, il est vivement conseillé de vérifier sa facture de décompte afin de s'assurer que le tarif social ait bien été appliqué.

Dans le cas contraire, le demandeur devra fournir à son fournisseur ou au GRD une attestation de la mutuelle pour pouvoir bénéficier du statut de client protégé.

Voici les démarches à suivre si la personne est bénéficiaire de l'intervention majorée et n'a toujours pas obtenu le tarif social :
[https://www.energieinfowallonie.be/fr/actualites/que-faire-si-vous-etes-beneficiaire-de-lintervention-majoree-bim-et-ne-beneficieze.](https://www.energieinfowallonie.be/fr/actualites/que-faire-si-vous-etes-beneficiaire-de-lintervention-majoree-bim-et-ne-beneficieze)

FAMILLE

1. CONGÉ PARENTAL CORONA (ONEM - *Office National de l'Emploi*)

Il s'agit d'un congé qui vient s'ajouter au congé parental normal et ne pouvant être pris qu'à temps partiel (1/5e ou mi-temps).

Le cumul entre un congé parental classique et un congé parental corona **ne sera pas possible.**

Les travailleurs pourront bénéficier de ce congé **jusqu'au 30 septembre 2020.**

Toute personne peut y prétendre afin de s'occuper de son enfant de moins de 12 ans ; ou moins de 21 ans si l'enfant est atteint d'un handicap.

La demande devra être introduite au moins trois jours ouvrables à l'avance à son employeur. Il devra être informé par écrit, via une lettre recommandée ou par voie électronique, moyennant accusé de réception de l'employeur. Il faudra mentionner la date de début et la date de fin du congé parental.

Par ailleurs, ce congé est mieux rémunéré qu'un congé parental classique : 25% de plus.

Voici ci-dessous deux tableaux de la FGTB qui illustrent les montants des allocations nettes du congé parental classique et du congé parental corona :

Secteur privé			
		Allocation nette congé parental classique	Allocation nette congé parental corona
Mi-temps	Moins 50 ans	352,77	440,96
	Plus de 50 ans	475,58	594,48
	Famille monoparentale	579,95	724,94
1/5	Moins de 50 ans	119,68	149,60
	Plus de 50 ans	179,52	224,40
	Famille monoparentale	231,98	289,98

Secteur public			
		Allocation nette congé parental classique	Allocation nette congé parental corona
Mi-temps	Moins de 50 ans (famille monoparentale ou pas)	352,77	440,96
	Plus de 50 ans (famille monoparentale ou pas)	475,58	594,48
1/5	Moins de 50 ans	119,68	149,60
	Moins de 50 ans (famille monoparentale)	160,94	201,18
	Plus de 50 ans (famille monoparentale ou pas)	179,52	224,40

Autres **modifications** à partir du 1^{er} juillet :

- Possibilité pour les parents isolés et d'enfants handicapés de prendre le congé parental corona sous la forme d'une **suspension complète** (en plus des réductions à ½ temps et d'1/5 temps) ;
- Pour ces derniers, le montant de l'allocation d'interruption est **augmenté de 50%** par rapport à l'allocation pour un congé parental ordinaire ;
- Le montant de cette allocation d'interruption majorée sera **plafonné** afin de s'assurer que l'allocation d'interruption ne dépasse pas le salaire brut perdu.

2. RÉDUCTION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LES PARENTS (**ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance**)

Pour la période du **18 mai 2020 au 31 août 2020**, les parents peuvent demander une adaptation de la participation financière parentale COVID 19 auprès de tous les milieux d'accueil subventionnés ou non par l'ONE dans les cas suivants (**mesure prolongée jusqu'au 30 juin 2021**) :

- 1) **Justification économique** : l'ensemble des revenus nets du ménage des parents subit une perte d'au moins 10% par rapport à la situation qui prévalait au moment de l'établissement du montant de la participation financière parentale. Cette perte doit être liée à la crise actuelle du covid19. Le montant de l'adaptation financière sera proportionnel à la perte des revenus des parents ;
- 2) **Justification sanitaire** : un risque d'infection au covid19 se présente pour l'enfant ou pour une personne vivant dans le même ménage. Ce risque doit être attesté par un médecin ;
- 3) **Justification organisationnelle** : difficultés pratiques et objectives ne permettant pas au parent d'amener l'enfant à son milieu d'accueil. Ci-dessous, se trouvent les cas visés ou non par l'ONE :

Cas visés :

- Milieu d'accueil situé à proximité du lieu de travail et éloigné du domicile du parent (au moins 1h par trajet) qui conduit et reprend habituellement l'enfant alors que celui-ci en raison des mesures de prévention covid19 ne doit pas se rendre sur son lieu de travail ;
- Impossibilité d'accompagner et/ou de faire reprendre l'enfant par une autre personne qu'une personne à risque. Cette personne étant déjà celle qui conduisait/reprenait habituellement l'enfant avant la crise du covid19 ou en cas de changement résultant de circonstances exceptionnelles ;
- Autre situation à apprécier par le pouvoir organisateur mais qui doit être limitée à des cas exceptionnels où aucune autre solution proportionnée n'est possible et qui résulte bien de la crise du covid19.

Cas non-visés :

- Le seul fait que le parent soit en télétravail et qu'il ne doive pas se rendre sur son lieu de travail ;
- L'adaptation éventuelle des horaires du milieu d'accueil en raison des mesures de prévention ;
- La volonté du parent de ne pas recommencer l'accueil en raison de la crise du covid19 ou pour toute autre raison que les justifications qui viennent d'être énumérées ;
- Le seul fait d'avoir d'autres enfants non accueillis dans le milieu d'accueil.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, il faudra s'adresser au pouvoir organisateur de son milieu d'accueil via le formulaire unique de l'ONE que le milieu d'accueil remettra en même temps que cette information (disponible sur le site de l'ONE).

Si l'adaptation est refusée, il est possible de contester cette décision auprès de l'ONE par courriel : premierspas@one.be ou par courrier : ONE – Département accueil, chaussée de Charleroi,95 à 1060 Bruxelles ; dans un délai de 30 jours à compter de la notification de celle-ci.

Pour plus d'informations à ce sujet, l'ONE propose le site web suivant :
https://www.one.be/fileadmin/user_upload/siteone/coronavirus/Adaptation-participation-financieres-parentales-COVID19.pdf.

3. ALLOCATIONS FAMILIALES : RAPPEL D'UN SUPPLEMENT SOCIAL PREVU PAR LE DECRET DU 8 FEVRIER 2018

Comme nous le savons, la crise liée au covid19 a pleinement eu des répercussions sur la situation financière de nombreuses personnes. Dans ce sens, FAMIWAL tient à rappeler l'existence d'un supplément social prévu par le décret du 8 février 2018. En effet, les personnes peuvent donc prétendre à ce supplément si elles ont vu leur salaire baisser ; dans ce contexte, la raison serait le covid19 (chômage temporaire, etc.).

La seule condition pour pouvoir bénéficier de ce supplément est de ne pas dépasser un certain plafond annuel de revenus.

Pour toute question relative à ce sujet (dossier, revenus, situation familiale, etc.), il faudra contacter sa caisse d'allocations familiales.

4. CONGE SANS SOLDE AUTORISE POUR LES AGENTS REGIONAUX

En Wallonie, un congé sans solde a été autorisé pour les agents régionaux confrontés à la nécessité de garder leur enfant de moins de 15 ans à domicile.

5. CONGE PARENTAL QUARANTAINÉ

Un congé parental quarantaine a été mis en place pour les parents dont l'enfant ne peut plus fréquenter sa crèche, son école ou encore sa classe en raison de fermeture pour cause de coronavirus.

Ce congé sera accessible grâce à une attestation de l'institution qui accueille l'enfant, prouvant la fermeture de cette dernière. De plus, ce congé parental quarantaine ne devra pas faire l'objet de l'accord de l'employeur.

Il pourra être pris à temps plein pour tout enfant mineur et pour tout enfant souffrant d'un handicap.

En outre, le travailleur bénéficiera de ce congé jusqu'au moment où l'enfant pourra retourner dans son institution (milieu d'accueil, école, classe, etc.).

En ce qui concerne les indemnités, elles s'apparentent à celles du « chômage temporaire corona », soit 70% du salaire.

Toutefois, ce congé n'est pas accessible aux fonctionnaires statutaires.

Finalement, la loi permettant de bénéficier du congé parental quarantaine rentre en vigueur avec un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette mesure est étendue à d'autres situations où l'enfant doit être placé en quarantaine (moyennant un certificat de contrôle).

Prolongation jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

6. ALLOCATIONS FAMILIALES : PLUS DE SOUPLESSE

- *Job étudiant et stage en entreprise*

À présent, le quota de 240h de travail maximum par trimestre est supprimé. Seul le quota de 475h maximum par an est maintenu.

De plus, pour les étudiants qui bénéficient d'allocations familiales et qui pratiquent une formation en alternance ou un stage de formation, leur droit aux allocations ne sera pas perdu si ces activités s'avéraient être annulées pour cas de force majeure ou pour des raisons économiques.

SANTÉ

1. FRAIS D'HOSPITALISATION LIÉS AU COVID19 (L'Echo, INAMI - Institut National d'Assurances Maladie-Invalidité)

Lorsqu'un patient se présente aux urgences et sa venue est liée au coronavirus, **aucun supplément d'honoraire** ne lui sera facturé lorsqu'il occupera une **chambre individuelle**.

La personne paiera uniquement le ticket modérateur (montant à sa charge après l'intervention de l'assurance obligatoire).

2. LES ASSURANCES HOSPITALISATION

Au vu de la situation actuelle liée au coronavirus, et de ce fait, du report de nombreux soins, il n'est pas improbable que les périodes post et pré-hospitalisation couvertes par l'assurance s'avèrent insuffisantes.

C'est pourquoi, certaines compagnies d'assurances décident d'allonger les périodes de remboursement initialement prévues.

3. INDEMNITÉ POUR MALADIE PROFESSIONNELLE (FEDRIS - *Agence fédérale des risques professionnels*)

L'indemnité pour maladie professionnelle est étendue à tous les secteurs essentiels (prévue initialement uniquement en faveur des membres du personnel des soins de santé).

Ces travailleurs peuvent donc prétendre à une indemnité pour cause de maladie professionnelle.

Ils peuvent introduire leur demande via les formulaires disponibles sur le site web de Fedris : <https://fedris.be/fr>.

En outre, il existe une indemnité accordée à certains proches en cas de décès par la maladie covid19 chez des volontaires (au sein d'hôpitaux, magasins alimentaires, etc.).

Cette indemnité ne peut être octroyée qu'entre le 10 mars 2020 et le 1^{er} juillet 2020. Néanmoins, ce délai peut être dépassé s'il est possible de démontrer que le décès du volontaire est bien lié au covid19.

Comme le mentionne Fedris, cette indemnité est une somme unique dont le montant dépend de la relation entre le volontaire décédé et l'ayant droit :

- Le partenaire : 18.651 euros ;
- L'ex-partenaire qui perçoit une pension alimentaire : 9.325,50 euros ;
- Les enfants qui reçoivent encore des allocations familiales : 15.542,50 euros.

Il existe également une indemnité de 1.020 euros au maximum pour les frais funéraires, versée à la personne qui a payé ces frais.

Le formulaire de demande est également à remplir sur le site web de Fedris.

Si le volontaire infecté par le Covid-19 est (ou a été) malade sans décéder, et qu'il est (était) professionnellement actif et incapable de travailler, la perte de revenu sera couverte par le salaire garanti ou la sécurité sociale. Ses frais de soins de santé sont couverts par l'assurance maladie obligatoire.

Ensuite, le quota d'heures de travail supplémentaires pour les volontaires est augmenté à 220h dans le secteurs médicaux et essentiels. Ce supplément est exonéré fiscalement.

Le fonds d'indemnisation covid est prolongé pour les volontaires. De plus, les hôpitaux sont autorisés à engager des volontaires.

4. COMPENSATION EN FAVEUR DES SAFA

Une compensation financière est octroyée aux SAFA (aide familiale, garde à domicile et aide-ménagère sociale).

Le montant de l'aide est calculé sur base du nombre d'heures perdues ; dites heures COVID, multiplié par 5,6 €. Cette compensation a une période de couverture de 10 semaines : du 26 octobre 2020 au 1^{er} janvier 2021.

5. SUPPLEMENT COVID EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL

Toute personne en incapacité de travail à partir du 1^{er} mars 2020 pourra bénéficier d'un supplément covid de sa mutuelle. Cette indemnité sera versée automatiquement de manière rétroactive aux personnes.

Toutes les informations relatives au supplément covid se retrouvent sur le site de l'INAMI suivant : <https://www.inami.fgov.be/fr/covid19/Pages/indemnite-supplementaire-incapacite-travail-pendant-periode-covid19.aspx>.

6. MESURES EXCEPTIONNELLES DE L'ASSURANCE SOINS DE SANTE ET INDEMNITES

Dans le cadre de la crise, l'INAMI décide de revoir certaines règles de l'assurance soins de santé ainsi que certaines indemnités. Pour plus de facilité, ces dernières sont classées par « catégorie » : médecins, dentistes, mutuelles, etc.

Pour plus d'informations, ci-après, le site de l'INAMI :
<https://www.inami.fgov.be/fr/covid19/Pages/default.aspx>.

LOGEMENT

1. CRÉDIT 0% DE LA SWCS (SWCS – Société Wallonne du Crédit Social)

La SWCS propose un prêt à tempérament à 0% (« Locaprêt ») à destination de locataires rencontrant des difficultés à payer leur loyer suite à la crise du covid19. Il s'adresse au preneur d'un bail de résidence principale, d'un bail de colocation ou d'un bail étudiant situé en Wallonie, mais également au locataire d'un logement appartenant à une SLSP (Société de Logement de Service Public) ne pouvant bénéficier d'une révision du loyer.

Le prêt couvre un montant de 3 à 6 mois de loyer maximum et devra être remboursé en 36 mois maximum.

Voici quelques conditions cumulatives énoncées par la SWCS pour pouvoir bénéficier du « Locaprêt » :

- Être domicilié en Wallonie ;

- Avoir subi une perte de revenus suite à la crise du Covid-19 ;
- Être en ordre de paiement de loyers (y compris celui de février 2020) ;
- Avoir des revenus imposables globalement qui n'excèdent pas 53.900 euros, après avoir déduit 5.000 euros par personne à charge ;
- Posséder un bail locatif enregistré à votre nom ;
- Avoir une épargne inférieure à 25.000 euros au moment de la demande du crédit. Sont compris les comptes à vue et d'épargne, portefeuille d'investissement à l'exclusion de l'épargne-pension (total cumulé de l'ensemble des épargnes) ;
- Ne pas être propriétaires ou usufruitiers (seuls ou ensemble) d'un logement sauf si la demande concerne le logement étudiant d'un enfant dont vous avez la charge ;
- Disposer d'une capacité financière suffisante pour faire face à l'ensemble de vos charges de remboursement.

La demande doit être entrée auprès de la SWCS pour **le 30 juin 2020 au plus tard**.

Pour l'introduire, il faudra s'inscrire via le formulaire en ligne suivant <https://www.swcs.be/formulaire-de-demande-de-locapret/>.

La mesure a été prolongée et peut être introduite, via toujours le même formulaire, jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

Ce délai a été prolongé jusqu'au 31 juin 2021.

2. LOGEMENT SOCIAUX (UVCW – *Union des Villes et des Communes de Wallonie*)

Une révision du loyer peut être effectuée lorsque le total des revenus du ménage subit une perte de plus de 15% par rapport aux revenus pris en considération au moment du calcul de loyer.

Le nouveau loyer est appliqué le premier jour du mois qui suit la notification par le locataire de la diminution des revenus.

Pour ce faire, le locataire devra apporter tous les trois mois la preuve de cette diminution. À défaut, l'ancien loyer sera immédiatement rétabli.

Dans le cas d'une augmentation des revenus, le nouveau loyer sera appliqué le jour du mois qui suit l'augmentation des revenus.

Finalement, les locataires concernés peuvent prendre contact avec les services sociaux du bureau régional du Fonds dont ils dépendent.

3. LOGEMENT ETUDIANT (*UVCW – Union des Villes et des Communes de Wallonie*)

Durant la crise, il était possible au preneur d'un bail étudiant (parents ou étudiant) de résilier le bail dès la fin du mois d'avril lorsqu'il avait subi une perte de revenus de minimum 15% en raison du confinement. Le délai de préavis était d'un mois et débutait le 1^{er} jour du mois suivant le dépôt du renom. Le propriétaire avait droit à une indemnité d'un montant équivalent à 1 mois de loyer.

Cette mesure était prise durant la crise. Elle n'est donc plus d'application à ce jour.

4. REPRISE DES PERMANENCES INFOS-CONSEIL LOGEMENT

Depuis le **8 juin 2020**, les permanences infos-conseil logement sont de nouveau accessibles au public. Les visites se feront uniquement sur rendez-vous (contacter son espace par téléphone).

5. EXPULSIONS DOMICILIAIRES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

La levée de la suspension des expulsions domiciliaires administratives et judiciaires a pris effet le **8 juin 2020 en Wallonie**.

En ce qui concerne les locataires de logements public et privé, les expulsions domiciliaires administratives et judiciaires sont interdites jusqu'au **13 décembre 2020 en Wallonie** (mesure prolongeable).

La suspension des expulsions domiciliaires administratives et judiciaires a pris fin le 8 janvier 2021. Cette mesure n'est pas prolongée.

6. CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE (*Febelfin*)

Le ministre des Finances Alexander De Croo, la Banque nationale de Belgique et Febelfin ont établi une Charte concernant le report du crédit hypothécaire. Cette Charte s'impose aux banques et aux prêteurs. Les conditions du report sont donc les mêmes, peu importe l'organisme financier.

Il y est prévu qu'un report du crédit hypothécaire soit possible si **quatre conditions sont remplies** :

- Diminution ou disparition des revenus suite au coronavirus de l'un des partenaires ;

- Aucun retard de remboursement au 1^{er} février 2020 ;

- Crédit hypothécaire contracté pour la résidence principale, unique bien immobilier du/des contractant(s) ;

Remarque : il semblerait que le demandeur puisse néanmoins être contractant d'un autre prêt hypothécaire si celui-ci porte sur un immeuble dans lequel il exerce sa profession.

- Épargne inférieure à 25.000 € au moment de la demande de report de paiement. L'épargne comprend l'ensemble des comptes courants et d'épargne, ainsi que le portefeuille d'investissement. L'épargne-pension n'est pas prise en compte dans ce calcul.

Concernant la durée du **report du crédit hypothécaire**, cela dépend :

- Si la demande a été introduite avant le 30 avril 2020 : 6 mois de report de paiement donc jusqu'au 31 octobre au plus tard ;

- Si la demande a été introduite après le 30 avril 2020 : report de paiement possible pour les mois restants jusqu'au 31 octobre au plus tard.

Le report du crédit hypothécaire aura pour conséquence que la durée du crédit sera prolongée du nombre de mois pour lesquels un report de paiement a été accordé.

Aucun frais, de dossier notamment, ne peuvent être réclamés.

Les **intérêts** courus durant ces mois de report seront, en revanche, dus par la suite **sauf si les revenus nets mensuels du ménage sont inférieurs à 1700 €.**

Pour les salariés, les revenus pris en compte sont ceux de février 2020, y compris les revenus récurrents tels que les pensions alimentaires et les loyers mais à l'exclusion des allocations familiales, et après déduction des charges liées aux crédits à la consommation et au crédit hypothécaire de la résidence principale.

Pour les travailleurs indépendants, il s'agit des revenus mensuels avant la crise du coronavirus (soit les revenus 2019 divisés par 12 mois), y compris les revenus récurrents tels que les pensions alimentaires et les loyers mais à l'exclusion des allocations familiales, et après déduction des charges liées aux crédits à la consommation, au crédit hypothécaire de la résidence principale et aux crédits d'entreprise.

La demande est à **formuler auprès de la banque ou du prêteur.**

En ce qui concerne les crédits hypothécaires sociaux contractés via le **Fonds du logement ou la Société wallonne du crédit social**, un report est également possible aux mêmes conditions puisque la Charte s'applique également.

Pour ce faire, un préjudice financier lié au coronavirus doit être justifié. De plus, ce report durera tant que la perte financière persistera avec un maximum de six mois.

Remarque : selon une information plus précise reçue de la part de la Société wallonne du crédit social, si la perte financière vient d'un des partenaires, il faut que celui-ci soit le souscripteur du prêt hypothécaire (seul ou alors aux côtés de l'autre partenaire). C'est en tout cas l'interprétation que donne la Société wallonne à cette condition.

Remarque : la Société wallonne conseille toutefois de prendre contact avec ses services même si les conditions du report ne sont pas respectées (par exemple, retard de paiement antérieur à la période de crise lié au Covid-19) car elle pourrait, non pas autoriser un report, mais à tout le moins tolérer un retard de paiement.

Finalement, les reports de crédits sont possibles jusqu'à la fin de l'année ; en considérant toujours les diverses conditions pour pouvoir y bénéficier.

Febelfin précise enfin que « *pour les reports initiaux valables jusqu'au 30 septembre, la demande de prolongation peut être introduite au plus tôt 30 jours et au plus tard 10 jours avant la date d'expiration finale du report initial.* »

Pour les reports initiaux courant jusqu'au 31 octobre, la demande de prolongation peut être introduite entre le 1er et le 20 septembre 2020.

Certaines banques prévoient des créneaux plus larges pour l'introduction de cette demande, mais la date limite reste dans tous les cas fixés au 20 septembre 2020 ».

Le ministre des Finances Vincent Van Peteghem et Febelfin ont établi une seconde Charte concernant le report du crédit hypothécaire.

Cette Charte prévoit que les personnes qui rencontrent des difficultés financières en raison de la crise sanitaire actuelle peuvent demander le report du remboursement de leur crédit hypothécaire jusqu'au 31 mars 2021.

Pour bénéficier de cette mesure, quatre conditions doivent être remplies :

- connaître une diminution ou une perte totale de revenus suite à la crise du coronavirus ;
- disposer de moins de 25.000 euros d'économies ;
- le crédit hypothécaire doit être conclu pour l'habitation unique et la résidence principale en Belgique ;
- la banque n'a pas enregistré de retard de paiement du crédit hypothécaire au 1er septembre 2020.

De plus, les reports accordés ne peuvent pas dépasser 9 mois au total.

La demande doit être introduite pour le 21 mars 2021 au plus tard.

En principe, la prolongation ou le report de paiement du crédit hypothécaire diminue les avantages fiscaux qu'un contribuable retire de son prêt hypothécaire. Toutefois, le gouvernement wallon a décidé de lever l'impact fiscal pour les propriétaires qui ont demandé le report du remboursement de leur crédit hypothécaire pendant la crise Covid-19. Ainsi, le bénéfice fiscal du chèque habitat ou du bonus logement n'est pas diminué par le report des remboursements.

7. ASSURANCES

Il est possible de reporter le paiement de certaines primes d'assurances. Voici quelques exemples illustrés ci-dessous :

- **Assurance solde restant dû** : report possible du paiement de la prime d'assurance solde restant dû liée au crédit hypothécaire dont le remboursement aura été reporté pour autant que la preuve de difficultés financières liées à la crise Covid-19 soit rapportée ET que soit fournie une attestation de la banque ou du prêteur confirmant que le report du remboursement du crédit hypothécaire ait été accepté. Cette demande est à formuler au banquier ou à l'assureur.

Pour ceux qui ont déjà obtenu un report jusqu'au 31 octobre, ce report peut être prolongé jusqu'au 31 décembre 2020. La demande pour une prolongation doit être introduite entre le 1er octobre et le 21 octobre. A ce moment, il faut bien entendu répondre aux conditions reprises ci-dessus et être en mesure de fournir une attestation de votre banquier qu'il vous a accordé un prolongement du report de remboursement de votre crédit hypothécaire.

Le report de cette prime d'assurance peut être prolongé jusqu'au 31 mars 2021. Attention, la période totale de report ne peut toutefois pas dépasser 9 mois.

- **Assurance incendie** : report possible du paiement de la prime d'assurance incendie liée au crédit hypothécaire dont le remboursement a été reporté pour

un délai maximum de 6 mois et jusqu'au 31 octobre 2020 au plus tard. Les conditions sont de rapporter la preuve du chômage temporaire ET de fournir une attestation de la banque ou du prêteur confirmant l'accord quant au report du remboursement du crédit hypothécaire ait été accepté. Cette demande est à formuler au banquier ou à l'assureur.

Pour ceux qui ont déjà obtenu un report jusqu'au 31 octobre, ce report peut être prolongé jusqu'au 31 décembre 2020. La demande pour une prolongation doit être introduite entre le 1er octobre et le 21 octobre.

Le report de cette prime d'assurance peut être prolongé jusqu'au 31 mars 2021.

Attention, la période totale de report ne peut toutefois pas dépasser 9 mois.

- **Autres primes d'assurance** : rien n'est prévu par la loi. Dans ce cas, il est intéressant de lire dans le contrat si une suspension dans un tel cas serait prévue ou encore, de prendre contact avec l'assureur pour essayer de trouver un accord.

CONSOMMATION

1. RAIL PASS (*SNCB – Société Nationale des Chemins de fer Belges*)

Un rail pass (SNCB) gratuit sera octroyé aux citoyens résidant en Belgique qui en feront la demande. Ce dernier sera nominatif.

La demande devra être faite en ligne à partir du **31 juillet 2020** jusqu'au **30 septembre 2020**. Le rail pass sera ensuite envoyé par la poste.

Ce dernier comprend 12 trajets sur une période de 6 mois au rythme de 2 trajets par mois (à partir de 9h en semaine et pas pendant les week-ends du mois d'août).

Le Conseil des ministres a approuvé le 17 juillet un projet d'arrêté royal qui prévoit des mesures concernant le pass gratuit de 12 trajets et le transport de vélo gratuit dans le train.

Le pass prendra la forme d'un pass nominatif, mis à disposition de tout résident de plus de 12 ans. Les personnes intéressées pourront en faire la demande via un formulaire en ligne.

Il avait été prévu par le Conseil des ministres qu'il serait utilisable entre le 17 août 2020 et le 28 février 2021, au rythme de deux trajets par mois (avec le formulaire à demander jusqu'au 30 septembre 2020).

Toutefois, au vu de la crise sanitaire, le rail pass a été reporté au 5 octobre 2020.

La demande en ligne pour bénéficier du rail pass gratuit peut être effectuée sur le site suivant : <https://www.hello-belgium.be/#/>.

2. SUPPLÉMENT CORONA (*Test-Achats*)

En raison du coronavirus, certains commerçants ou prestataires de services décident de facturer un supplément « coronavirus ».

Certes ils y ont droit, mais pas sans conditions : la personne doit être prévenue bien à l'avance de ce supplément, **avant de l'apprendre au moment de payer à la caisse.**

Dans ce dernier cas, le consommateur a le droit de refuser de payer ce complément covid19.

3. CRÉDITS À LA CONSOMMATION (*Febelfin*)

Il est possible de **reporter les mensualités des crédits à la consommation, plus précisément des crédits à tempérament (prêt ou vente à tempérament) ainsi que des ouvertures de crédit.**

En ce qui concerne les ouvertures de crédit, le délai de zérotrage doit tomber entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2020. **Attention**, le report concerne uniquement le délai de zérotrage et non le paiement mensuel minimum (si prévu contractuellement).

Néanmoins, il existe un **seuil minimum** pour pouvoir bénéficier de ce report : le remboursement du capital et des intérêts du crédit doit au moins s'élever à 50 € par mois.

De plus, pour pouvoir bénéficier de ce report des mensualités de crédits, **certaines conditions** doivent être remplies :

- Perte de revenus d'une des personnes du foyer en raison du coronavirus.
Remarque : Si plusieurs personnes ont leur résidence officielle à la même adresse, il suffit que l'une de ces personnes subisse une perte de revenus en raison de la crise du Covid-19 même si le crédit n'a pas été souscrit à son nom mais au nom de l'une de ces autres personnes ;
- Aucun retard de paiement du crédit concerné de plus d'un mois au 1er avril 2020 ;
- Ne pas avoir d'épargne supérieure à 25.000 € (total cumulé de l'ensemble des comptes à vue et des comptes d'épargne, voire de tout portefeuille de placement, à l'exception de l'épargne-pension).

Remarque : Même si l'épargne est supérieure à 25.000 €, la demande peut quand même être introduite mais la banque ou le prêteur a le droit de refuser le report.

Aucun frais ne peut être réclamé pour ce report (frais de dossier, ...), ni intérêts de retard.

Les **intérêts** peuvent en revanche être réclamés soit en les étalant sur les périodes de remboursement restantes, soit en un seul versement en même temps que le dernier remboursement.

Cette demande est à adresser à la banque ou au prêteur.

Finalement, les reports de crédits sont possibles jusqu'à la fin de l'année ; en considérant toujours les diverses conditions pour pouvoir y bénéficier.

Febelfin précise enfin que « *pour les reports initiaux valables jusqu'au 30 septembre, la demande de prolongation peut être introduite au plus tôt 30 jours et au plus tard 10 jours avant la date d'expiration finale du report initial.*

Pour les reports initiaux courant jusqu'au 31 octobre, la demande de prolongation peut être introduite entre le 1er et le 20 septembre 2020.

Certaines banques prévoient des créneaux plus larges pour l'introduction de cette demande, mais la date limite reste dans tous les cas fixée au 20 septembre 2020 ».

Actuellement, ce report n'a pas été prolongé. Toutefois, le gouvernement travaille à une prochaine prolongation du moratoire sur les remboursements des crédits à la consommation. En principe, le report de remboursement devrait s'appliquer pour une période de 3 mois mais les conditions de ce report pourraient être modifiées.

Les consommateurs peuvent à nouveau reporter le paiement de leurs crédits à la consommation en 2021.

Pour pouvoir bénéficier de ce report, le consommateur doit remplir les conditions suivantes :

- avoir subi une perte de revenus du fait de la crise du coronavirus (par ex. chômage technique temporaire, maladie, etc.,),
- demander lui-même le report du remboursement du crédit,
- avoir contracté son crédit avant le 1er mai 2020,
- n'avoir pas plus d'un mois d'arriérés au 1er janvier 2021.

Le consommateur pourra introduire sa demande de report de paiement entre le 1^{er} février et la fin mars 2021. Attention, il faut tenir compte d'un délai de traitement de 10 jours calendriers de sorte que la demande doit être introduite le 21 mars 2021 au plus tard.

La période de report de paiement est de maximum 3 mois et pourra donc être accordée au plus tard jusqu'à la fin du mois de juin. De plus, la durée de report totale (report autorisé en 2020 et nouveau report 2021) ne peut excéder 9 mois.

Bon à savoir : les banques ne factureront pas de frais de dossiers, ni de frais administratifs pour l'opération.

Le report vise à la fois le capital et les intérêts. Une fois la période de report écoulée, les remboursements reprendront. La durée du crédit sera prolongée de la période de report de paiement. Les intérêts resteront dus pendant la période de report et seront réglés par la suite.

4. CHEQUE-CONSOMMATION

Un **chèque consommation allant jusqu'à 300 euros maximum** visant les secteurs principalement touchés par la crise pourra être octroyé par l'employeur pour l'achat de biens et services dans des secteurs tels que l'Horeca, la culture, etc. Ce chèque sera déductible à 100 % et défiscalisé.

De plus, le chèque consommation est cumulable avec le Lunch Pass, l'Eco Pass, le Cadeau Pass, le Sport & Culture Pass et le Book Pass.

Sous une forme plus ou moins semblable à un chèque repas. Soit matériellement ou virtuellement, donc sous forme papier ou d'une carte électronique.

L'arrêté royal ayant été approuvé, depuis le 17 juillet, les employeurs de n'importe quel secteur peuvent recourir à ces chèques-consommation.

En pratique, ce chèque pourra être émis jusqu'au 31 décembre 2020 et utilisé au plus tard pour le 7 juin 2021. L'employeur peut choisir lui-même le montant avec un minimum de 10 € et un maximum de 300 € par travailleur.

Prolongation de la validité des chèques-consommation jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

5. REDUCTION DE LA TVA A 6%

En ce qui concerne le gel hydroalcoolique et les masques, la TVA est réduite à 6%.

6. MESURES DE SOUTIEN DES OPERATEURS TELECOM

Augmentation des données mobiles, volume de téléchargement illimité, gratuité pour certains services, etc. ; les divers opérateurs tentent, dans la

mesure du possible, d'étendre leurs mesures de soutien en faveur de leurs clients.

Ces mesures, spécifiques à chaque opérateur télécom, semblent s'étendre jusqu'au 31 janvier 2021 et, pour certains avantages spécifiques, jusqu'à la fin de l'année scolaire, et ce, jusque juin 2021.

Les demandes à formuler afin de bénéficier de certains avantages devront être introduites soit :

- Via un formulaire en ligne du site internet de l'opérateur ;
- Soit via mail ;

Il est conseillé de visualiser le site internet de son opérateur ou encore, prendre contact afin d'avoir une meilleure visibilité de toutes les mesures existantes.

CHÔMAGE

1. EXTENSION DU CHÔMAGE TEMPORAIRE

Extension du chômage temporaire jusqu'au **31 août 2020**.

A partir du **1^{er} septembre 2020** les secteurs et employeurs particulièrement touchés par la crise peuvent encore continuer à bénéficier de la procédure simplifiée « chômage temporaire coronavirus » **jusqu'au 31 décembre 2020**.

Cette mesure a été prolongée jusqu'au **31 mars 2021**.

Pour plus d'informations, le site suivant pourra répondre aux divers questionnements à ce sujet :

https://www.onem.be/sites/default/files/assets/chomage/FAQ/Faq_Corona_FR_20200729.pdf.

Actualisation de la FAQ de l'ONEM, mise à jour en octobre 2020 :
http://www.uvcw.be/no_index/files/3536-covid-19-faq-art.-60-v5--002-.pdf.

Prolongation jusqu'au **30 septembre 2021**.

2. DÉGRESSIVITÉ DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE

Il a été convenu d'un gel de la dégressivité des allocations de chômage jusqu'au **30 juin 2020**.

Prolongation de la dégressivité jusqu'à la fin de l'année 2020. Par conséquent, aucune baisse des allocations de chômage pour la période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020. Gel prolongé jusqu'au 28 février 2021.

3. SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE (ONEM – *Office National de l'Emploi*)

Il est possible pour le travailleur d'utiliser un formulaire simplifié (formulaire C3.2 – TRAVAILLEUR-CORONA) ; disponible sur le site web de tous les organismes de paiement.

Comme le mentionne le site web de l'ONEM, le travailleur mis en chômage temporaire pour force majeure est admis au bénéfice des allocations de chômage sans conditions d'admissibilité. Durant la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 août 2020 inclus, cette mesure vaut également pour le travailleur mis en chômage temporaire pour raisons économiques.

La procédure simplifiée est nouvellement accessible, avec effet rétroactif du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Tous les cas de figure de chômage dû au coronavirus sont à nouveau considérés comme chômage temporaire pour force majeure corona, pour tout secteur professionnel, qu'il soit particulièrement touché ou non.

4. ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE (ONEM – *Office National de l'Emploi*)

Un supplément de 5,63 € par jour à charge de l'ONEM est octroyé au travailleur mis en chômage temporaire pour force majeure.

Dans ce cas, la personne a immédiatement droit à cette allocation sans devoir remplir les conditions d'admissibilité. Néanmoins, si la personne est en chômage temporaire pour raisons économiques, elle devra, en principe, remplir des conditions

d'admissibilité. Cependant, elle aura directement droit à cette allocation et ne devra donc pas remplir de conditions d'admissibilité si le chômage économique a été instauré durant la période allant du 1^{er} février 2020 au 31 août 2020 inclus.

Ce supplément est prolongé jusqu'au 31 mars 2021.

En outre, les allocations de chômage temporaire octroyées dans le cadre du covid19 sont soumises à un **précompte fixe forfaitaire de 26,75%**. Pour les allocations des mois de mai 2020 à décembre 2020 inclus, **cette retenue a été réduite à 15%**.

Dans ce sens, si la retenue est moins importante, le brut sera plus important. Par conséquent, chaque médiateur de dettes devra être **vigilant et prévoyant** : adapter et anticiper le remboursement d'impôts dans le budget du médié.

Le gouvernement fédéral octroie une aide financière à toute personne sous le régime de chômage temporaire depuis plus de deux mois.

Pour quelle période ?

La personne doit avoir bénéficié d'au moins 53 allocations de chômage temporaire pour force majeure durant la période de mars 2020 à novembre 2020 inclus.

Quel montant ?

- Si la personne a perçu entre 53 et 67 allocations, le montant s'élève à 150 € brut ;
- À partir de 68 allocations perçues, la personne a droit au montant minimum de 150 € et à 10 € par allocation perçue au-delà de la limite de 67 jours.

Quelles démarches ?

Aucune démarche n'est à entreprendre afin de bénéficier de cette prime. Elle est directement versée par l'organisme de paiement.

Toutes les informations relatives à ce sujet se retrouvent sur le site de l'ONEM.

5. INFLUENCE SUR LE PÉCULE DE VACANCES/LES CONGÉS

Aucune influence sur le pécule de vacances de 2020 ni sur celui de l'année prochaine, ainsi qu'aucune influence sur les congés.

Quant à cette mesure, il s'avère qu'elle n'a pas été prolongée. En effet, depuis le 1^{er} juillet, les jours de chômage temporaire pour force majeur ne sont plus assimilés pour le pécule de vacances ni pour le droit aux congés. Par conséquent, pour l'année 2021, ces travailleurs risquent de perdre de l'argent ainsi que des jours de congé.

En ce qui concerne les primes de fin d'année, aucune réponse « unique » n'est ressortie. Il est conseillé de s'adresser à son employeur ou encore, au responsable RH.

6. VOYAGES "NON-ESSENTIELS" : EN CAS DE QUARANTAINNE, L'EMPLOYEUR NE SERAIT PAS TENUE DE PAYER UN SALAIRE (*Union Wallonne des Entreprises*)

Selon l'Union Wallonne des Entreprises, un employeur ne doit pas prendre en charge le salaire d'un employé mis en quarantaine en Belgique après son retour de voyage. À condition que cette mise à l'écart soit recommandée (zone orange) ou obligatoire (zone rouge). Dans le cas d'une quarantaine, l'employé sera soumis aux mêmes conditions que le **chômage pour force majeure**, c'est-à-dire 70 % du salaire avec un plafond autour des 2700 euros. L'indemnisation se fera via le chômage corona.

De plus, un travailleur qui part en voyage dans une zone rouge, voyage considéré comme « non-essentiel », ne sera pas couvert par l'Onem en cas de mise en quarantaine. Néanmoins, une personne qui se rend dans une zone orange, passant au rouge en cours de séjour, ne serait pas exclue d'une indemnisation de l'Onem.

7. LE CREDIT-TEMPS FIN DE CARRIERE CORONA

Depuis le 1^{er} juillet 2020, dans le secteur privé, il est possible pour un travailleur d'obtenir une interruption de carrière partielle ; à mi-temps ou à un cinquième, afin de réduire ses prestations jusqu'à la pension.

En effet, il sera possible de prétendre une interruption anticipée dès l'âge de 55 ans.

Cette disposition s'applique aux travailleurs du secteur privé ; dont l'entreprise est reconnue en **restructuration ou en difficulté**. Cette reconnaissance doit avoir lieu au plus tôt le 1^{er} mars 2020, et, au plus tard, le 31 décembre 2020.

Le site internet de l'Onem permettra d'avoir de plus amples informations à ce sujet : https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t24#h2_0.

8. PENSIONNES ET CHOMAGE TEMPORAIRE

Les pensionnés qui travaillent, en tant que salarié ou en tant qu'indépendant, peuvent combiner leur pension avec une indemnisation pour chômage temporaire ou le droit passerelle.

9. INTERRUPTION DE CARRIERE, CREDIT-TEMPS ET CONGES THEMATIQUES : NOUVELLES MESURES

Deux nouvelles mesures sont prévues pour les travailleurs qui bénéficient d'une interruption de carrière ordinaire, d'un crédit-temps ou encore, de congés thématiques :

1. *La suspension temporaire de l'interruption en cours chez un employeur qui fait partie du secteur des soins, de l'enseignement ou chez un employeur exploitant un centre chargé du suivi des contacts (ONEM.be, 5 janvier 2021)*

La personne qui travaille dans un de ces secteurs précités, peut convenir avec son employeur de suspendre son interruption, complète ou partielle, et reprendre son travail dans son horaire initial.

Dans ce sens, le travailleur n'aura plus droit aux allocations d'interruption étant donné que cette dernière est interrompue momentanément.

2. *L'occupation temporaire chez un employeur qui fait partie du secteur des soins, de l'enseignement ou chez un employeur exploitant un centre chargé du suivi des contacts, pendant l'interruption de carrière en cours (ONEM.be, 5 janvier 2021)*

Durant son interruption, le travailleur (l'interrompant) peut débuter une nouvelle activité auprès d'un autre employeur faisant partie du secteur de soins, de l'enseignement ou encore, dans un centre chargé du suivi de contacts. L'occupation doit être temporaire.

Pour ce faire, le travailleur devra remplir le formulaire en ligne suivant auprès de l'ONEM : <https://www.onem.be/fr/documentation/formulaires/communication-suspension-occupation-corona-soins-enseignement-centres-charges-de-la-recherche-des-contacts>. Ce sera l'ONEM qui informera par courrier de l'éventuelle possibilité de cette occupation temporaire.

Durant cette nouvelle occupation, le travailleur recevra 75% de son allocation d'interruption brute.

Le site internet suivant reprend toutes les informations complémentaires à ce sujet : <https://www.onem.be/fr/documentation/formulaires/communication-suspension-occupation-corona-soins-enseignement-centres-charges-de-la-recherche-des-contacts>.

10. PETIT CHÔMAGE POUR LA VACCINATION CONTRE LE CORONAVIRUS (SPF)

Emploi, Travail et Concertation sociale, 26 mars 2021)

Un « petit chômage », également nommé « congé de vaccination », est accordé à tout travailleur qui se fait vacciner contre le coronavirus durant ses heures de travail.

Pour qui ?

Ce congé de vaccination est accordé aux travailleurs et aux employeurs liés par un contrat de travail. Voici quelques exemples :

- Les étudiants jobistes ;
- Les travailleurs intérimaires ;
- Les travailleurs qui effectuent du télétravail, ...

Toutefois, le petit chômage ne s'applique pas aux travailleurs statutaires, aux indépendants, aux apprentis, aux stagiaires, ainsi qu'aux bénévoles.

Quelle rémunération ?

La rémunération du « congé vaccination » est calculée sur la même base législative que pour l'absence pendant les jours fériés.

À partir de quand et jusque quand ?

Cette loi est entrée en vigueur le 9 avril 2021 jusqu'au 31 décembre 2021. La mesure sera prolongée jusqu'au 30 juin 2022, si les circonstances l'exigent.

Le site internet du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale permet d'avoir de plus amples informations : <https://emploi.belgique.be/fr/actualites/petit-chomage-pour-la-vaccination-contre-le-coronavirus-conge-de-vaccination#:~:text=Le%20droit%20au%20petit%20ch%C3%B4mage%20signifie%20que%20le%20travailleur%20peut,temps%20n%C3%A9cessaire%20%C3%A0%20la%20vaccination>.

11. ALLOCATIONS DE CHOMAGE TEMPORAIRE POUR PERSONNES HANDICAPEES ASSIMILEES AU REVENU DU TRAVAIL

« Art. 9quater. Pour le calcul de l'allocation d'intégration, les allocations visées à l'article 1 de l'arrêté royal du 30 mars 2020 visant à adapter les procédures dans le cadre du chômage temporaire dû au virus Covid-19 et à modifier l'article 10 de l'arrêté royal du 6 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté, sont assimilées au revenu du travail visé à l'article 9ter, § 3, et immunisées aux mêmes conditions.

L'assimilation visée au précédent alinéa s'applique aux allocations perçues au cours de la période du 1er mars 2020 au 30 juin 2021 inclus » (Banque Carrefour de la Législation, juin 2021). Cet arrêté est rentré en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

PROCÉDURES

1. LE REPORT DES DÉLAIS DE PROCÉDURE JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIFS

Les délais pour ester en justice ou venant à échéance (par exemple : délai prescrit) entre le **9 avril et le 17 mai 2020** sont prolongés d'un mois, soit jusqu'au **17 juin 2020**.

En ce qui concerne les règlements collectifs de dettes, cela s'applique aux délais légaux de communication des déclarations de créance ainsi qu'aux délais pour former un contredit au plan amiable.

Attention, en dehors de cette prolongation légale, la force majeure pourrait être invoquée et serait alors appréciée par le juge au cas par cas. On pense notamment aux délais échus entre le 18 mars et le 9 avril.

En matière de vente immobilière suite à une saisie ou en RCD, une prolongation de 6 mois du délai prévu pour vendre le bien suite à l'ordonnance de désignation du notaire est prolongée de six mois, s'il arrivait à échéance entre le 18 mars et le 3 juin 2020.

En ce qui concerne les SAC (sanctions administratives communales), les délais venant à déchéance entre le 18 mars et le 17 mai 2020 inclus sont prolongés de 15 jours, soit jusqu'au 2 juin 2020.

2. PROLONGATION DES DÉLAIS LIÉS À L'ENREGISTREMENT ET AUX SUCCESSIONS

La Région Wallonne a décidé de prolonger certains délais liés à l'enregistrement et aux successions et ce dans 4 situations.

- 1) **Concernant le dépôt de la déclaration de succession, les héritiers disposent normalement de 4 mois pour la rentrer si le décès intervient en Belgique, de 5**

mois si le décès intervient dans un autre pays européen ou de 6 mois pour un décès hors Europe. Désormais, les héritiers bénéficient d'un délai supplémentaire de 4 mois.

- 2) Le paiement des droits de succession doit quant à lui normalement intervenir dans les 2 mois qui suivent la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration de succession. Dorénavant, ce délai est prolongé de 4 mois.**

Ainsi, si l'un de vos parents est décédé le 13 septembre 2020 en Belgique, vous deviez théoriquement déposer la déclaration de succession au plus tard le 13 janvier 2021 et payer les droits de succession pour le 13 mars 2021. Désormais, vous avez jusqu'au 13 mai 2021 pour déposer la déclaration de succession et jusqu'au 13 juillet 2021 pour payer les droits de succession.

- 3) Quant au paiement des droits d'enregistrement, le délai est normalement fixé à un mois. Toutefois, aucune amende pour enregistrement tardif ne pourra être appliquée si vous vous situez dans un délai prolongé de 4 mois.**
- 4) Enfin, les délais de présentation à la formalité de l'enregistrement des actes sous seing privé obligatoirement enregistrables sont également prolongés de 4 mois.**

3. PROLONGATION DES DELAIS DANS LE CADRE DES VENTES JUDICIAIRES ET AMIABLES A FORME JUDICIAIRE

La loi du 20 décembre 2020 portant des dispositions diverses temporaires et structurelles en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 prolonge les délais pour finaliser les ventes judiciaires et amiiables à forme judiciaire.

Les ventes judiciaires visent les ventes publiques réalisées dans le cadre d'une saisie ou d'un règlement collectif de dettes. Les ventes amiables à forme judiciaire visent

quant à elles les ventes (de gré à gré ou publiques) dans lesquelles l'une des parties est un mineur, un incapable, un failli, un médié,...

Dans le cadre des ventes judiciaires, le notaire doit procéder à la vente publique dans les 6 mois de l'ordonnance le désignant. La loi du 20 décembre 2020 prévoit que si ce délai expire entre le 1er novembre 2020 et le 31 mars 2021, il est prolongé de 6 mois.

Dans le cadre des ventes amiables à forme judiciaire, il arrive que le juge prévoie un délai durant lequel la vente doit avoir lieu. Le cas échéant, si ce délai expire entre le 1er novembre 2020 et le 31 mars 2021, il est également prolongé de 6 mois.

Le but est que le notaire dont les ventes n'ont pu être poursuivies, disposent d'un temps suffisant pour reprendre et finaliser leurs opérations de vente.

4. ALLONGEMENT DES DELAIS POUR FOURNIR LES PIECES JUSTIFICATIVES DANS LE CADRE DE L'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIEME LIGNE

En principe, le demandeur d'aide juridique de deuxième ligne dispose d'un délai de 15 jours pour transmettre les pièces justificatives de sa situation financière.

Si ce délai expire entre le 24 décembre 2020 et le 31 mars 2021, il peut être prolongé à condition que le Bureau d'Aide Juridique estime que le demandeur n'a pas pu produire les pièces justificatives dans le délai initial, en raison de la crise liée au Covid-19.

Ce délai peut être prolongé jusqu'au 15 avril 2021 maximum.

L'allongement des délais pour fournir les pièces justificatives est prolongé jusqu'au 30 septembre 2021.

RECOUVREMENT

1. LES SAISIES-EXÉCUTION

Il n'y a pu avoir aucune nouvelle saisie-exécution et les saisies-exécution en cours ont dû être suspendues entre le 29 mai et le 17 juin 2020.

Quelques exceptions étaient néanmoins prévues :

- En cas de saisie immobilière sur un immeuble qui n'est pas le domicile principal du débiteur (par exemple, une seconde résidence) ;
 - Si la dette concerne une créance alimentaire ;
 - Si la dette concerne une amende pénale ;
 - Si les poursuites concernent un recouvrement suite à une fraude sociale ou fiscale ;
 - Quand il s'agit d'une notification fiscale afin que le Trésor puisse prendre une hypothèque légale ;
 - Si le débiteur marque son accord sur la saisie ou la poursuite de la saisie.

Attention, il n'y avait pas de suspension d'office du recouvrement durant cette période de la part du Service Public Wallonie (mais éventuellement des délais de paiement accordés au cas par cas).

Depuis le 18 juin, les saisies ont donc pu reprendre mais les taux d'insaisissabilité sont augmentés entre le 20 juin et le 31 août 2020 (période éventuellement prolongeable).

Voici ci-dessous un tableau reprenant la **quotité cessible ou saisissable des revenus de travail** fixée en fonction des tranches et des plafonds de rémunération suivants :

Plafonds de rémunération nette Quotité saisissable ou cessible

Sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 1.366 €	0 €
Sur la partie de la rémunération située entre 1.366,01 € et 1.467 €	20 % (= max. 20,2 €)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.467,01 € et 1.619 €	30 % (= max. 45,6 €)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.619,01 € et 1.770 €	40 % (= max. 60,4 €)
Sur la partie de la rémunération supérieure à 1.770 €	Tout

Ensuite, se trouve ci-après un tableau illustrant la **quotité cessible ou saisissable des revenus qualifiés de « prestations sociales »** fixée en fonction des tranches et plafonds de rémunération suivants :

Plafonds de rémunération nette	Quotité saisissable ou cessible
Sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 1.366 €	0 €

Sur la partie de la rémunération située entre 1.366,01 € et 1.467 €	20 % (= max. 20,2 €)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.467,01 € et 1.770 €	40 % (= max. 121,2 €)
Sur la partie de la rémunération supérieure à 1.770 €	Tout

Entre le **20 juin 2020 et le 31 aout 2020**, les nouvelles quotités saisissables des revenus du travail et des prestations sociales sont diminuées de 84 € par enfant à charge.

Ces seuils d'insaisissabilité sont augmentés temporairement jusqu'au **31 mars 2021**.

L'augmentation temporaire des seuils d'insaisissabilité est prolongée jusqu'au **30 septembre 2021**.

Du 24 décembre 2020 au 31 janvier 2021, il ne peut plus être procédé à :

- une saisie-exécution immobilière ou mobilière,
- une saisie-arrêt conservatoire ou exécution qui fait l'objet d'une somme d'argent,
- une cession de rémunération.

De plus, les saisies exécution déjà en cours sont suspendues durant ce délai.

Par contre, les saisies sont possibles si :

- l'immeuble saisi n'est pas celui où le débiteur a son domicile ;
- il s'agit de récupérer une contribution alimentaire ;

- le débiteur donne son accord ;
- il s'agit de récupérer une amende pénale ou tout autre dette due à l'Etat (impôt, taxe, amende administrative,...).

2. MESURES PRISES PAR LES SPF FINANCES

- **Impôts des personnes physiques** : prolongation du délai de paiement de 2 mois (= 4 mois) pour tous les avertissements-extraits de rôle établis depuis le 12 mars ;
- **Précompte immobilier** : envoi des AER de l'exercice 2020 reporté à début août avec les premiers paiements attendus pour fin octobre 2020 ;
- **Successions** (si le délai initial expire entre le 16 mars et le 30 juin) : prolongation de délai de dépôt de la déclaration de succession de 4 mois (donc 8 mois à partir du décès au lieu de 4 mois) ET prolongation du délai de paiement des droits de succession de 4 mois également au lieu de 2 mois.

Une loi CORONA III en matière fiscale a été adoptée le 9 juillet 2020 et publiée au Moniteur belge le 23 juillet. Elle est en vigueur depuis le jour de sa publication.

Diverses mesures fiscales urgentes, concernant aussi bien les professionnels que les particuliers, ont été prises afin d'atténuer l'impact de la crise.

Pour les particuliers, il a notamment été prévu :

- Des adaptations au système de la réduction d'impôt pour les libéralités afin de les encourager : d'une part, le pourcentage de la réduction d'impôts est porté de 45 à 60 % pour les libéralités faites en 2020 ; d'autre part, le montant total des libéralités pour lesquelles une réduction d'impôt peut être octroyée est porté à 20 %, au lieu de 10 %, de l'ensemble des revenus nets imposables du contribuable ;
- Une prolongation de la mesure pour les dépenses pour garde d'enfant : les dépenses pour les jours pour lesquels une activité d'accueil a été annulée seront considérés sous certaines conditions

comme un jour de garde effective. Ils pourront ainsi être pris en considération pour la réduction d'impôt pour garde d'enfant.

INDÉPENDANT & SOCIÉTÉ

Remarque préalable : « l'entrepreneur » peut cumuler toutes les mesures vues ci-dessus dans le cadre de sa vie privée ainsi que celles qui seront vues dans cette partie dans le cadre de sa vie professionnelle.

1. LES AIDES AUX « ENTREPRENEURS » : le droit passerelle spécial coronavirus

A. Le droit passerelle spécial coronavirus

Le droit passerelle est à demander à la Caisse de sécurité sociale.

Le montant de l'aide s'élève à 1291,64 € ou à 1614,10 € si charge de famille.

La demande pour le droit passerelle « spécial coronavirus » peut être effectuée de mars jusqu'au 31 décembre 2020.

Même si l'indépendant a déjà pu en bénéficier les mois précédents, une nouvelle demande doit être introduite pour juillet et août.

Pour les mois de juillet et août, le gouvernement a décidé de prolonger le droit passerelle mais avec des conditions supplémentaires, plus strictes vu que la plupart des indépendants ont pu reprendre leur activité.

Deux types de secteurs sont visés :

- Un secteur visé par une fermeture obligatoire en juillet et en août (secteurs culturel, festif, récréatif ou sportif) ou un secteur dépendant de ces activités (exemples : ingénieur du son, food truck actif en festival,...) ;
- Un autre secteur d'activité si l'activité est au moins interrompue pendant au moins 7 jours consécutifs en juillet et/ou en août à cause de la crise. Le lien effectif entre l'interruption et la crise du coronavirus doit être justifié au moyen

d'éléments objectifs (baisse significative des revenus, forte baisse de l'activité, livraisons interrompues ou baisse des ventes) qui démontrent l'impossibilité du redémarrage de l'activité.

L'indépendant peut cumuler un revenu de remplacement avec un revenu « droit passerelle » (sauf congé parental) s'il a été obligé d'interrompre son activité ou s'il l'a interrompue volontairement pendant au moins 7 jours.

Toutefois, en cas de cumul, les revenus mensuels totaux ne peuvent pas dépasser 1614,10 €. Si tel est le cas, le revenu « droit passerelle » sera réduit à concurrence du dépassement.

Exemple : l'indépendant a été malade les 10 premiers jours du mois. Durant le reste du mois, il a été contraint d'interrompre son activité 7 jours au moins ➔ il aura droit à des indemnités mutuelle ainsi que le droit passerelle MAIS sans que le total cumulé ne puisse dépasser 1614,10 € s'il a charge de famille.

Les périodes de droit passerelle pour interruption forcée suite à la crise du coronavirus ne sont pas non déduites du maximum de 12 ou 24 mois de prestations mensuelles du droit passerelle « classique ».

Il y a une possibilité d'un droit passerelle partiel pour les indépendants à titre complémentaire, les étudiants-indépendants et les indépendants à titre principal assimilés aux complémentaires. Le montant de l'aide s'élève à 645,85 € ou 807,05 € si charge de famille, cumulables avec allocations de chômage temporaire ou pension.

NOUVEAU : les indépendants de plus de 65 ans qui travaillent encore pourront, eux aussi, bénéficier du droit passerelle au taux plein, selon une circulaire signée fin juin par le ministre en charge des Indépendants, Denis Ducarme.

La mesure entre en vigueur immédiatement avec effet rétroactif au 1er mars.

Jusqu'à présent, les indépendants à titre principal qui arrivaient à l'âge de 65 ans sans prendre leur pension ne pouvaient prétendre qu'à un droit passerelle partiel.

Pour septembre, le droit passerelle « coronavirus » peut être octroyé si le travailleur fait partie d'un secteur encore visé par une fermeture obligatoire, à savoir les secteurs culturel, festif, récréatif, sportif, forain, artistique, les night shops ou bars à chichas.

Cette aide est prolongée jusqu'au 31 décembre.

Une nouvelle demande doit être introduite auprès de la caisse d'assurances sociales uniquement au moyen du formulaire-type mis à disposition.

Pour octobre, novembre et décembre, le droit passerelle « coronavirus » est doublé pour le travailleur dont l'activité est soumise à une fermeture obligatoire ainsi que pour le travailleur dont l'activité dépend principalement (60 %) d'un secteur soumis à une fermeture obligatoire et qui décide d'interrompre complètement son activité.

Le droit passerelle « coronavirus » passe donc à 2.583,38 € pour un indépendant isolé et à 3.228,20 € pour un indépendant avec charge de famille.

En octobre, cette aide est destinée notamment aux secteurs suivants :

- L'Horeca
- L'événementiel
- Les activités de loisirs et culturelles
- Les Forains
- Les agences de voyage.

En novembre, cette aide est notamment destinée aux secteurs suivants :

- L'Horeca
- L'événementiel
- Les activités de loisirs et culturelles

- Les Forains
- Les agences de voyage
- Les commerces de détail non alimentaires à l'exception des librairies, des magasins de bricolage et des jardineries
- Les coiffeurs et esthéticiens.

Le travailleur dont l'activité dépend d'un secteur soumis à une fermeture obligatoire mais qui continue à travailler (par exemple pour servir des particuliers) ne pourra lui continuer à prétendre qu'à une prestation normale simple, à savoir 1.291,64 (isolé) ou 1.614,10 € (avec charge de famille).

L'accès à ce droit passerelle s'applique même en cas d'aides régionales complémentaires.

En décembre, cette aide est notamment destinée aux secteurs suivants :

- L'Horeca
- L'événementiel
- Les activités de loisirs et culturelles
- Les Forains
- Les agences de voyage
- Les coiffeurs et esthéticiens

La poursuite d'une activité « take away » ou « click and collect / vente en ligne » ne fait pas obstacle au bénéfice de la double prestation.

Le doublement du droit passerelle a été prolongé pour le mois de janvier 2021.

B. Nouveau : le droit passerelle de soutien à la reprise

Le droit passerelle de soutien à la reprise a été mis en place afin de soutenir les indépendants qui ont repris leur activité **pour les mois de juin, juillet et août si la preuve d'une baisse de 10 % de chiffre d'affaire peut être rapportée.**

En juin, cette aide était destinée uniquement :

- Aux commerces de détail non alimentaires* ;

(* les libraires, magasin de bricolage et jardineries sont exclus de cette aide)

- Les coiffeurs et les esthéticiens.

En juillet, cette aide est uniquement destinée aux secteurs suivants :

- Horeca ;
- Marchés ;
- Les activités de loisirs qui peuvent rouvrir à partir du 1^{er} juillet : les piscines, les centres de wellness, les théâtres, les parcs d'attraction, les cinémas, les casinos, les salles de jeux de hasard, les salles de congrès, les salles de fête et de réception.

Pour le mois **d'août**, cette aide est destinée uniquement aux secteurs suivants, pour autant qu'ils prouvent une baisse de 10 % de leur chiffre d'affaires :

- Les commerces de détail non alimentaires à l'exception des librairies, des magasins de bricolage et des jardineries ;
- Les coiffeurs et les esthéticiens ;
- L'Horeca ;
- Les marchés ;
- Les activités de loisirs qui ont pu rouvrir à partir du 1^{er} juillet : les piscines, les centres de bien-être, les théâtres, les parcs d'attractions, les cinémas, les casinos, les salles de jeux de hasard, les salles de congrès, les salles de fête et de réception, les attractions foraines.

Pour septembre, cette aide est destinée uniquement aux secteurs suivants :

- Les commerces de détail non alimentaires à l'exception des librairies, des magasins de bricolage et des jardineries déjà rouverts en avril ;
- Les coiffeurs et les esthéticiens ;
- L'Horeca ;
- Les marchés ;
- Les activités de loisirs qui ont pu rouvrir à partir du 1^{er} juillet et qui n'ont pas dû être refermées ;
- Sur base des décisions à venir du Conseil National de Sécurité, il s'agira également de toute activité indépendante dans un secteur pour lequel les interdictions seront levées dans le courant du mois de juillet, août et septembre.

Cette mesure est prolongée jusqu'au 31 octobre.

Le formulaire pour septembre est disponible sur le site de la caisse d'assurances sociales.

Pour octobre, cette aide est destinée uniquement aux secteurs suivants :

- Les commerces de détail non alimentaires à l'exception des librairies, des magasins de bricolage et des jardineries déjà rouverts en avril ;
- Les coiffeurs et les esthéticiens ;
- Les activités de l'Horeca qui n'ont pas été obligées de fermer dans le courant du mois d'octobre 2020 ;
- Les marchés ;
- Les activités de loisirs qui ont pu rouvrir à partir du 1^{er} juillet et qui n'ont pas dû être refermées en octobre 2020 ;
- Toute activité indépendante dans un secteur pour lequel les interdictions ont été levées dans le courant du mois d'octobre 2020.

À ce jour, au vu de la crise sanitaire persistante et des difficultés rencontrées par les indépendants, le droit passerelle de soutien aux entreprises a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020.

Le tableau ci-dessus provenant du site de l'UCM renseigne les conditions à remplir secteur par secteur pour bénéficier du droit passerelle et/ou du droit passerelle de soutien à la reprise :

DROIT PASSERELLE OU DROIT PASSERELLE DE SOUTIEN À LA REPRISE ?

	JUIN	JUILLET	AOÛT
Événementiel *			
Discothèques et Dancing *			
Artistes *			
actifs dans les secteurs événementiel et culturel			
Forains *			
Night shops et bars à chichas *			
Les activités de loisirs et culturelles * piscines, cinémas, parcs d'attractions...	ou	ou	ou
Horeca		ou	ou
Voyagistes et autocaristes	ou	ou	ou
Ambulants	ou	ou	ou
Commerces de détail non alimentaires	ou	ou	ou
Fleuristes	ou	ou	ou
Coiffeurs	ou	ou	ou
Esthéticiens	ou	ou	ou
Jardineries et pépinières			
Magasins de bricolage			
Librairies			
Commerces de détail alimentaires			
Secteur agricole			
Construction et électriciens			
Professions libérales, conseil et consultation			
Professions (para)-médicales			
Autres secteurs			
Droit passerelle sans 7 jours consécutifs d'interruption			
Droit passerelle si 7 jours consécutifs d'interruption			
ou			
Droit passerelle de soutien à la reprise si pas d'interruption			

* également pour les activités qui dépendent de ces secteurs.

La rédaction de ce document est arrêtée à la date du 11/08/2020.
Le contenu qui est traité est en constante évolution et est fourni à titre indicatif et informatif.
Aucun droit ne peut être tiré de cette infographie. Vérifiez sur UCM.be si vous rentrez dans toutes les conditions pour bénéficier du droit passerelle ou du droit passerelle de reprise.



C. Le droit passerelle en 2021

En 2021, le droit passerelle comprend trois piliers :

- Le droit passerelle pour interruption totale d'activité ;
- Le droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaires ;

- Le droit passerelle de quarantaine.

Premier pilier : le droit passerelle pour interruption totale d'activité

Jusqu'au 31 janvier 2021, le régime du double droit passerelle reste d'application pour les secteurs soumis à une fermeture obligatoire et pour les secteurs qui en dépendent.

Attention, le travailleur dont l'activité dépend d'un secteur soumis à une fermeture obligatoire mais qui n'interrompt pas totalement ses activités ne pourra plus prétendre à la prestation simple dans le cadre du droit passerelle de crise, comme c'était le cas pour octobre, novembre et décembre 2020. Le cas échéant, il devra faire appel au droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaires (voir ci-dessous).

A partir du 1^{er} février 2021, seul le travailleur indépendant qui interrompt complètement son activité en raison des décisions des autorités pourra prétendre à ce premier pilier de droit passerelle.

Le montant de cette indemnité varie en fonction de la nature de l'assujettissement du travailleur, de la période d'interruption et du fait qu'il ait ou non une famille à charge :

- Pour les indépendants à titre principal, à titre complémentaire, bénéficiant d'une réduction de cotisations sociales, les étudiants-indépendants ou les indépendants pensionnés actifs qui, sur base de leurs revenus de référence en 2018, sont redevables de cotisations sociales au moins égales aux cotisations dues par un indépendant à titre principal :
 - ❖ dont l'interruption obligatoire dure au moins 15 jours civils : la prestation s'élève à 1.614,10 € (avec charge de famille) et à 1.291,69 € (sans charge de famille) ;
 - ❖ dont l'interruption obligatoire dure moins de 15 jours civils : la prestation s'élève à 807,05 € (avec charge de famille) et à 645,85 € (sans charge de famille).

- Pour les indépendants à titre complémentaire dont les cotisations sociales sont calculées sur un revenu de référence en 2018 compris entre 7.021,59 et 14.042,57 €, les indépendants pensionnés actifs dont les cotisations sociales sont calculées sur base d'un revenu de référence en 2018 supérieur à 7.021,69 €, les étudiants indépendants dont les cotisations sociales sont calculées sur un revenu de référence en 2018 compris entre 7.021,59 et 14.042,57 €, les indépendants bénéficiant d'une réduction de cotisations sociales dont celles-ci sont calculées sur base d'un revenu de référence en 2018 compris entre 7.021,69 et 14.042,51 € :
 - ❖ dont l'interruption dure au moins 15 jours civils : la prestation s'élève à 807,05 € (avec charge de famille) et à 645,85 € (sans charge de famille)
 - ❖ dont l'interruption dure moins de 15 jours civils : la prestation s'élève à 403,53 € (avec charge de famille) et à 322,93 € (sans charge de famille)

Attention : le take away et le click and collect ne sont plus autorisés pour obtenir ce droit passerelle.

Le régime du double droit passerelle est prolongé pour le mois de février 2021.

De ce fait, l'entrée en vigueur du 1^{er} pilier du nouveau régime temporaire de droit passerelle de crise est reportée au 1^{er} mars 2021.

Le régime du double droit passerelle est prolongé jusqu'au 30 juin 2021.

De ce fait, l'entrée en vigueur du 1^{er} pilier du nouveau régime temporaire de droit passerelle de crise est reportée au 1^{er} juillet 2021.

Cette prolongation a été étendue jusqu'au 30 septembre 2021.

Deuxième pilier : le droit passerelle en cas de baisse du chiffre d'affaires

A partir du 1^{er} janvier 2021, le travailleur indépendant qui a subi une diminution significative de son chiffre d'affaires en raison de la crise du Covid-19 peut bénéficier de ce droit passerelle qui concerne tous les secteurs d'activité. Il vise à remplacer le droit passerelle d'aide à la reprise.

Pour pouvoir en bénéficier, le travailleur indépendant doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1. Diminution d'au moins 40 % du chiffre d'affaires pour le mois civil précédent le mois civil sur lequel porte la demande par rapport au même mois civil de l'année 2019.

Exemple : pour une demande pour janvier 2021, une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 40% doit être constatée pour décembre 2020 par rapport à décembre 2019.

2. Paiement de 4 trimestres de cotisations pendant la période des 16 trimestres qui précède le premier jour du trimestre suivant le trimestre du mois civil sur lequel porte la demande (en début d'activité, paiement de 2 trimestres de cotisations).

Exemple : pour une demande pour janvier 2021, un paiement de 4 trimestres de cotisations pendant la période des 16 trimestres qui précède le 1er avril 2021.

Le montant de cette indemnité varie en fonction de la nature de l'assujettissement du travailleur indépendant et du fait qu'il ait ou non une charge de famille :

- Pour les indépendants à titre principal, indépendants à titre complémentaire, les indépendants bénéficiant d'une réduction de cotisations sociales, les étudiants-indépendants ou les indépendants pensionnés actifs qui, sur base de leurs revenus de référence en 2018, sont redevables de cotisations sociales au moins égales aux cotisations dues par un indépendant à titre principal : la

prestation s'élève à 1.614,10 € (avec charge de famille) et à 1.291,69 € (sans charge de famille).

- Pour les indépendants à titre complémentaire dont les cotisations sociales sont calculées sur un revenu de référence en 2018 compris entre 7.021,59 et 14.042,57 €, les indépendants pensionnés actifs dont les cotisations sociales sont calculées sur base d'un revenu de référence en 2018 supérieur à 7.021,69 €, les étudiants indépendants dont les cotisations sociales sont calculées sur un revenu de référence en 2018 compris entre 7.021,59 et 14.042,57 €, les indépendants bénéficiant d'une réduction de cotisations sociales dont celles-ci sont calculées sur base d'un revenu de référence en 2018 compris entre 7.021,69 et 14.042,51 € : la prestation s'élève à 807,05 € (avec charge de famille) et à 645,85 € (sans charge de famille).

Le 2e pilier du nouveau régime temporaire de droit passerelle de crise est prolongé jusqu'au 30 juin 2021.

Cette prolongation a été étendue jusqu'au 30 septembre 2021.

Troisième pilier : le droit passerelle de quarantaine

A partir du 1^{er} janvier 2021, le travailleur indépendant peut bénéficier du droit passerelle de quarantaine lorsqu'il est contraint d'interrompre ses activités en raison d'un des 3 motifs suivants :

- S'il se trouve dans une situation de quarantaine ou d'isolement liée au coronavirus pendant au moins 7 jours civils consécutifs ;
- S'il doit interrompre complètement son activité pendant au moins 7 jours civils (pas consécutifs mais pendant un mois civil) pour prendre soin de :
 - l'enfant âgé de moins de 18 ans qui habite avec vous et qui ne peut pas fréquenter la crèche ou l'école parce que :

- l'enfant est placé en quarantaine/isolement ;
 - la crèche, la classe ou l'école est complètement ou partiellement fermée en raison d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus (les périodes de vacances scolaires ne sont donc pas prises en considération) ;
 - l'enfant est obligé de suivre des cours sous la forme d'un enseignement à distance en raison d'une décision de l'autorité compétente prise afin de limiter la propagation du coronavirus ;
- l'enfant handicapé dont il a la charge, indépendamment de son âge, parce que :
- l'enfant ne peut pas se rendre dans un centre d'accueil pour personnes handicapées ;
 - le centre ci-dessus est fermé ;
 - le service ou traitement intramural ou extramural organisé ou agréé par les communautés est interrompu temporairement à la suite d'une mesure prise pour limiter la propagation du coronavirus.

Attention, le travailleur indépendant n'aura pas droit à ce droit passerelle s'il se trouve dans les trois situations suivantes :

- s'il est en incapacité de travail ;
- s'il a la possibilité de télétravailler ;
- s'il est en quarantaine (lui-même et/ou son enfant) à la suite d'un voyage dans une zone rouge au moment du départ car il ne s'agit pas d'une situation de force majeure.

Le montant de cette indemnité varie en fonction de la nature de l'assujettissement du travailleur indépendant, la période d'interruption et du fait qu'il ait ou non une charge de famille :

- Les indépendants à titre principal, indépendants à titre complémentaire, les indépendants bénéficiant d'une réduction de cotisations sociales, les étudiants-indépendants ou les indépendants pensionnés actifs qui, sur base de leurs revenus de référence en 2018, sont redevables de cotisations sociales au moins égales aux cotisations dues par un indépendant à titre principal :
 - ❖ 28 jours ou plus : la prestation s'élève à 1.614,10 € (avec charge de famille) et à 1.291,69 € (sans charge de famille) ;
 - ❖ entre 21 et 27 jours : la prestation s'élève à 1.210,58 € (avec charge de famille) et à 968,77 € (sans charge de famille) ;
 - ❖ entre 14 et 20 jours : la prestation s'élève à 807,05 € (avec charge de famille) et à 645,84 € (sans charge de famille) ;
 - ❖ entre 7 et 13 jours : la prestation s'élève à 403,53 € (avec charge de famille) et à 322,92 € (sans charge de famille) ;
 - ❖ moins de 7 jours : pas droit à la prestation.
- Les indépendants à titre complémentaire dont les cotisations sociales sont calculées sur un revenu de référence en 2018 compris entre 7.021,59 et 14.042,57 €, les indépendants pensionnés actifs dont les cotisations sociales sont calculées sur base d'un revenu de référence en 2018 supérieur à 7.021,69 €, les étudiants indépendants dont les cotisations sociales sont calculées sur un revenu de référence en 2018 compris entre 7.021,59 et 14.042,57 €, les indépendants bénéficiant d'une réduction de cotisations sociales dont celles-ci sont calculées sur base d'un revenu de référence en 2018 compris entre 7.021,69 et 14.042,51 € :
 - ❖ 28 jours ou plus : la prestation s'élève à 807,05 € (avec charge de famille) et à 645,84 € (sans charge de famille) ;

- ❖ entre 21 et 27 jours : la prestation s'élève à 605,29 € (avec charge de famille) et à 484,39 € (sans charge de famille) ;
- ❖ entre 14 et 20 jours : la prestation s'élève à 403,53 € (avec charge de famille) et à 322,92 € (sans charge de famille) ;
- ❖ entre 7 et 13 jours : la prestation s'élève à 201,77 € (avec charge de famille) et à 161,46 € (sans charge de famille) ;
- ❖ moins de 7 jours : pas droit à la prestation.

Le droit passerelle de quarantaine / soins pour un enfant est prolongé jusqu'au 30 juin 2021.

Cette prolongation a été étendue jusqu'au 30 septembre 2021.

D. INDEMNITE SUPPLEMENTAIRE POUR CERTAINS INDEPENDANTS OU CONJOINTS AIDANTS EN INCAPACITE SUITE AU COVID-19

Le Conseil des ministres a approuvé le 17 juillet 2020 un projet d'arrêté royal visant à octroyer une indemnité de crise supplémentaire à certains travailleurs indépendants et conjoints aidants suite à la crise. Cet arrêté royal entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} mars 2020.

En effet, le montant de l'indemnité de maladie auquel le titulaire cohabitant sans charge de famille peut prétendre était inférieur au montant mensuel prévu par le droit passerelle.

Désormais, sera dès lors accordée une indemnité de crise supplémentaire afin que la rentrée mensuelle soit égale au montant mensuel prévu par le droit passerelle.

Les travailleurs indépendants concernés sont :

- Les travailleurs indépendants reconnus en incapacité de travail au plus tôt à partir du 1er mars 2020 et indemnisés au taux cohabitant selon les critères fixés par l'assurance indemnités ;

- Les travailleurs indépendants reconnus en incapacité de travail, indemnisés au taux cohabitant et qui ont dû ou doivent cesser leur activité au plus tôt à partir du 1er mars 2020.

L'octroi de cette indemnité est prolongé du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021.

L'octroi de cette indemnité est prolongé jusqu'au 30 juin 2021.

L'octroi de cette indemnité est prolongé jusqu'au 30 septembre 2021.

2. LE CONGE PARENTAL CORONA POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Le congé parental spécial corona est possible pour les travailleurs indépendants **jusque septembre 2020**.

L'arrêté royal l'octroyant a été publié début juin mais avec une rétroactivité possible pour le mois de mai.

L'allocation mensuelle est de 532, 24 € ou 875 € pour un parent isolé.

A partir du 1^{er} juillet 2020, le montant de base reste le même (532,24 €) mais l'allocation mensuelle pour un parent isolé augmente à 1.050 € par mois et à 638, 69 € si le congé est pour s'occuper d'un enfant handicapé.

Elle vise les indépendants qui n'ont pas cessé de travailler mais ont interrompu partiellement leur activité indépendante dans le contexte particulier pour soigner ou garder son enfant qui ne peut aller à l'école durant tout un mois civil.

L'enfant doit avoir maximum 12 ans en 2020 (sauf s'il est handicapé).

S'ils respectent chacun les conditions, les deux parents indépendants peuvent demander l'allocation parentale temporaire pour le même enfant.

L'indépendant ne peut bénéficier au cours du même mois civil d'une de ces prestations : indemnité d'incapacité ou d'invalidité, indemnité de maternité, droit passerelle classique ou « spécial coronavirus ». Par contre, il peut le cumuler avec une

pension de retraire ou un revenu de remplacement dans un autre régime de sécurité sociale que le régime des indépendants (par exemple, une allocation de chômage ou un congé parental dans le régime des salariés).

La demande doit être introduite **auprès de sa caisse d'assurance sociale avant le 30 septembre 2020**. Elle peut être introduite **jusqu'au 31 décembre 2020 inclus pour les mois de juillet, août et septembre**.

3. Le droit passerelle de quarantaine et garde d'enfants

Depuis septembre, les indépendants peuvent faire appel au droit passerelle classique en cas d'interruption forcée dans les situations suivantes :

- S'il doit être mis en quarantaine et doit donc interrompre toute activité durant au moins 7 jours consécutifs pour autant qu'il ne puisse pas travailler de son domicile et qu'il n'ait pas effectué un voyage non essentiel dans une zone classée rouge à son départ ;
- S'il doit interrompre son activité durant 7 jours consécutifs afin de s'occuper d'un ou plusieurs enfant(s) de moins de 12 ans mis en quarantaine (fermeture d'une classe, école, crèche ou milieu d'accueil).

4. LES AIDES AUX « ENTREPRENEURS » : INDEMNITÉS COMPENSATOIRES

Le Fonds « Covid19 – indemnités compensatoires » a octroyé **des indemnités compensatoires** de 2500 € ou de 5000 € :

- **Jusqu'au 31 mai 2020** : indemnité de 5000 € (pour les entreprises totalement à l'arrêt) ou de 2500 € (pour les entreprises et les indépendants qui ont connu une diminution importante de leur activité) ;
- **A partir du 1er juin jusqu'au 30 juin 2020** : aide de 2500 € sous certaines conditions (ex : ne pas avoir bénéficié de l'indemnité).

5. INDEMNITE COMPLEMENTAIRE DE 3500 € POUR LES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Une indemnité complémentaire d'un montant de 3500 € sera octroyée aux entreprises (micro-entreprise ou petite entreprise) qui rencontrent encore aujourd'hui des difficultés financières liées à la crise covid19. Cette prime s'ajoute à l'indemnité compensatoire unique et forfaitaire de 5000 € accordée aux entreprises totalement fermées ou à l'arrêt à la suite des décisions du Conseil national de Sécurité et à l'indemnité de 2500 € versée aux entreprises non contraintes de fermer mais ayant connu une diminution substantielle de leur activité.

Sont concernées les entreprises encore fermées, à l'arrêt ou dont l'activité est fortement limitée (les discothèques, les agences de voyages, les activités foraines, les services de traiteurs, les activités liées à l'événementiel comme les concepteurs de stands d'exposition).

La plate-forme pour introduire la demande est en ligne depuis le 9 septembre en suivant le lien suivant : <https://indemnitecovid.wallonie.be>.

La date limite pour introduire la demande est jusqu'au 15 octobre 2020.

6. INDEMNITES COMPENSATOIRES N°4 et N°5

Depuis le 16 novembre 2020, la Région Wallonne a décidé d'octroyer deux nouvelles aides aux indépendants :

- L'indemnité n° 4 qui est l'intervention financière calculée sur base de la perte du chiffre d'affaires en raison des restrictions maintenues sur les voyages et déplacements ou des limitations de nombres de personnes dans le cadre de rassemblements et/ou d'évènement de masse
- L'indemnité n° 5 qui est l'intervention en faveur des établissements fermés par décision fédérale (arrêtés ministériels du 18/10/20, 28/10/20 et du 1/11/20).

Ces 2 aides ne sont pas cumulables. Vous devez sélectionner l'intervention pour laquelle vous souhaitez déposer un dossier.

Attention, votre choix sera définitif. Une fois votre dossier déposé, aucun changement ne sera possible.

Indemnité n°4 - Intervention liée à la perte du chiffre d'affaires du 3e trimestre 2020

Le Gouvernement wallon octroie une intervention financière spécifique aux entreprises dont le chiffre d'affaires a été fortement impacté à la baisse du fait de l'arrêt ou de la réduction importante de leurs activités depuis le début de la crise sanitaire, en raison des restrictions décidées par le Gouvernement fédéral en matière de voyage et de la limitation du nombre de maximal de personnes dans certains rassemblements ou l'organisation d'évènements de masse. Pour en bénéficier, l'entreprise doit exercer une activité qui a été impactée et qui est reprise dans la liste des codes NACE éligibles.

Pour pouvoir bénéficier de l'intervention directe dans la perte de revenus, vous devez :

1. Être une PME ou un indépendant à titre principal
2. Pour les indépendants, être redevable de cotisations sociales (INASTI)
3. Être actif dans un des secteurs définis comme éligibles (voir tableau codes Nace éligibles ci-dessous)
4. Avoir un chiffre d'affaires au 3e trimestre 2020 inférieur ou égal à 40% du chiffre d'affaires du 3e trimestre 2019 (Le troisième trimestre comprend les mois de juillet, août et septembre).

Le montant de l'intervention est proportionnel au chiffre d'affaires du 3e trimestre 2019. Il s'agit donc d'informations indispensables pour le traitement de votre dossier. Si vous faites des **déclarations à la TVA**, l'administration prendra en compte le chiffre d'affaires déclaré à la TVA. Si vous ne faites pas des déclarations à la TVA ou si nous

n'avons pas reçu les données officielles du SPF Finances, vous serez invité à **encoder manuellement** vos chiffres d'affaires pour les 2 périodes. Vous devrez également apporter les **documents** qui justifient ces chiffres. Ex : bilan comptable, déclaration TVA, décompte de vos cotisations sociales,...

5. Exercer votre activité en Wallonie (unité d'établissement) avant le 1^{er} juillet 2020

Le montant octroyé est égal à 30% du chiffre d'affaires réalisé au 3e trimestre 2019 et unique. Ce montant est de **minimum 3.000 EUR** et est **limité au maximum à :**

- 5.000 EUR si l'effectif d'emploi est de 0 ;
- 10.000 EUR si l'effectif d'emploi est supérieur à 0 et inférieur à 10 ;
- 20.000 EUR si l'effectif d'emploi est supérieur à 10 et inférieur à 50 ;
- 40.000 EUR si l'effectif d'emploi est égal ou supérieur à 50.

Code Nace actuellement exigible indemnité n°4 (cette liste est susceptible d'évolution)
:

<u>Classe</u>	<u>Code</u>	<u>Libellé</u>
47	<u>47</u> <u>810</u>	<u>Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés</u>
47	<u>47</u> <u>820</u>	<u>Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés</u>
47	<u>47</u> <u>890</u>	<u>Autres commerces de détail sur éventaires et marchés</u>
49	<u>49</u> <u>310</u>	<u>Transports urbains et suburbains de voyageurs</u>
49	<u>49</u> <u>320</u>	<u>Transports de voyageurs par taxis</u>

<u>49</u>	<u>49</u> <u>390</u>	<u>Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a.</u>
<u>56</u>	<u>56</u> <u>210</u>	<u>Services des traiteurs</u>
<u>56</u>	<u>56</u> <u>302</u>	<u>Discothèques, dancings et similaires</u>
<u>59</u>	<u>59</u> <u>140</u>	<u>Projection de films cinématographiques</u>
<u>74</u>	<u>74</u> <u>109</u>	<u>Autres activités spécialisées de design</u>
<u>74</u>	<u>74</u> <u>201</u>	<u>Production photographique, sauf activités des photographes de presse</u>
<u>74</u>	<u>74</u> <u>209</u>	<u>Autres activités photographiques</u>
<u>77</u>	<u>77</u> <u>293</u>	<u>Location et location-bail de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine, appareils électroménagers</u>
<u>77</u>	<u>77</u> <u>294</u>	<u>Location et location-bail de textiles, d'habillement, de bijoux et de chaussures</u>
<u>77</u>	<u>77</u> <u>296</u>	<u>Location et location-bail de fleurs et de plantes</u>
<u>77</u>	<u>77</u> <u>392</u>	<u>Location et location-bail de tentes</u>
<u>79</u>	<u>79</u> <u>110</u>	<u>Activités des agences de voyage</u>
<u>79</u>	<u>79</u> <u>120</u>	<u>Activités des voyagistes</u>
<u>79</u>	<u>79</u> <u>901</u>	<u>Services d'information touristique</u>
<u>79</u>	<u>79</u> <u>909</u>	<u>Autres services de réservation</u>
<u>82</u>	<u>82</u> <u>300</u>	<u>Organisation de salons professionnels et de congrès</u>
<u>90</u>	<u>90</u> <u>011</u>	<u>Réalisation de spectacles par des artistes indépendants</u>

<u>90</u>	<u>90 012</u>	<u>Réalisation de spectacles par des ensembles artistiques</u>
<u>90</u>	<u>90 021</u>	<u>Promotion et organisation de spectacles vivants</u>
<u>90</u>	<u>90 022</u>	<u>Conception et réalisation de décors</u>
<u>90</u>	<u>90 023</u>	<u>Services spécialisés du son, de l'image et de l'éclairage</u>
<u>90</u>	<u>90 029</u>	<u>Autres activités de soutien au spectacle vivant</u>
<u>90</u>	<u>90 031</u>	<u>Création artistique, sauf activités de soutien</u>
<u>90</u>	<u>90 032</u>	<u>Activités de soutien à la création artistique</u>
<u>90</u>	<u>90 041</u>	<u>Gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires</u>
<u>90</u>	<u>90 042</u>	<u>Gestion de centres culturels et de salles multifonctionnelles à vocation culturelle</u>
<u>93</u>	<u>93 211</u>	<u>Activités foraines</u>
<u>93</u>	<u>93 299</u>	<u>Autres activités récréatives et de loisirs n.c.a.</u>

Indemnité n°5 – Intervention pour secteurs à l'arrêt fin 2020

Le Gouvernement wallon octroie une intervention financière en faveur des établissements fermés par décisions fédérales du 18 octobre, 28 octobre et 1er novembre 2020 relevant du secteur HoReCa ou de la suspension de toute pratique sportive intérieure.

Pour pouvoir bénéficier de l'intervention directe dans la perte de revenus, vous devez :

1. Être une PME ou un indépendant à titre complémentaire ou principal
2. Pour les indépendants, être redevable de cotisations sociales (INASTI)

3. Être actif dans un des secteurs définis comme éligibles (voir codes Nace ci-dessous)

4. Exercer votre activité en Wallonie (unité d'établissement) avant le 19 octobre 2020

Le montant octroyé est de **minimum 3.000 EUR** et dépend de votre effectif d'emploi moyen en 2019 :

- 3.000 EUR si l'effectif d'emploi est de 0 ;
- 5.000 EUR si l'effectif d'emploi est supérieur à 0 et inférieur à 5 ;
- 7.000 EUR si l'effectif d'emploi est supérieur à 5 et inférieur à 10 ;
- 9.000 EUR si l'effectif d'emploi est égal ou supérieur à 10.

Comment trouver l'effectif d'emploi moyen ? Chaque employeur effectue, de façon trimestrielle, une "Déclaration Multifonctionnelle" (**DmfA**) à l'Office national de sécurité sociale (ONSS). Cette déclaration contient les données relatives aux salaires et au temps de travail de tous les travailleurs salariés de cet employeur. Pour chaque déclaration, l'ONSS établit, par personne, une attestation reprenant ces données relatives aux salaires et au temps de travail.

L'**ONSS** transmettra directement à la Région Wallonne de manière officielle les données relatives à votre entreprise pour 2019. Ils se baseront **exclusivement** sur ces données pour calculer l'effectif d'emploi moyen (ETP) en 2019 pour votre entreprise, et donc le montant de votre intervention financière.

Code Nace actuellement exigible indemnité n°5 (liste susceptible d'évolution):

Classe	Code	Libellé
56	56 101	Restauration à service complet
56	56 102	Restauration à service restreint

56	56 301	Cafés et bars
56	56 309	Autres débits de boissons
93	93 110	Gestion d'installations sportives
93	93 121	Activités de clubs de football
93	93 122	Activités de clubs de tennis
93	93 123	Activités de clubs d'autres sports de ballon
93	93 124	Activités de clubs cyclistes
93	93 125	Activités de clubs de sports de combat
93	93 126	Activités de clubs de sports nautiques
93	93 127	Activités de clubs équestres
93	93 128	Activités de clubs d'athlétisme
93	93 129	Activités de clubs d'autres sports
93	93 130	Activités des centres de culture physique
93	93 191	Activités des ligues et des fédérations sportives
93	93 192	Activités des sportifs indépendants
93	93 199	Autres activités sportives n.c.a.
93	93 212	Activités des parcs d'attractions et des parcs à thèmes

Les dossiers de demande d'intervention doivent être introduits pour le 15 décembre 2020 inclus sur la plateforme <https://indemnitecovid.wallonie.be>.

7. INDEMNITÉ COMPENSATOIRE N° 6

Cette aide est accordée aux secteurs dits « moins essentiels », à savoir les commerces fermés par le comité de concertation en date du 02/11/2020.

Pour pouvoir bénéficier de cette intervention financière, vous devez :

1. Être une PME ou un indépendant à titre complémentaire ou principal
2. Pour les indépendants, être redevable de cotisations sociales (INASTI)
3. Être actif dans un des secteurs définis comme éligibles (cfr. codes Nace ci-dessous)
4. Exercer votre activité en Wallonie (unité d'établissement) avant le 2 novembre 2020.

Le montant de l'intervention est de :

- 2.250 EUR si l'effectif d'emploi est de 0 ;
- 3.750 EUR si l'effectif d'emploi est supérieur à 0 et inférieur à 5 ;
- 5.250 EUR si l'effectif d'emploi est supérieur à 5 et inférieur à 10 ;
- 6.750 EUR si l'effectif d'emploi est égal ou supérieur à 10.

Pour les entreprises créées en 2020, le montant de l'intervention est de 2.250 EUR.

Les demandes pour cette aide doivent être introduites entre le 16/12/2020 et le 31/01/2021 inclus.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'indemnité n°5 mais elle peut être cumulée (pour les secteurs éligibles) avec l'indemnité n° 4 basée sur la perte du chiffre d'affaires.

Code Nace actuellement exigible indemnité n°6 (liste susceptible d'évolution) :

Classe	Code	Libellé
45	113 45	Commerce de détail d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (= 3,5 tonnes)

45	193	45	Commerce de détail d'autres véhicules automobiles (> 3,5 tonnes)
45	194	45	Commerce de remorques, de semi-remorques et de caravanes
45	206	45	Lavage de véhicules automobiles
45	320	45	Commerce de détail d'équipements de véhicules automobiles
45	402	45	Entretien, réparation et commerce de détail de motocycles, y compris les pièces et accessoires
47	191	47	Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire (surface de vente inférieure à 2500m ²)
47	192	47	Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire (surface de vente supérieure ou égale à 2500m ²)
47	410	47	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé

47	420	47	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
47	430	47	Commerce de détail de matériels audio-vidéo en magasin spécialisé
47	512	47	Commerce de détail de linge de maison en magasin spécialisé
47	519	47	Commerce de détail d'autres textiles en magasin spécialisé
47	527	47	Commerce de détail d'articles et de matériels d'installations sanitaires en magasin spécialisé
47	530	47	Commerce de détail de tapis, de moquettes et de revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
47	540	47	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
47	591	47	Commerce de détail de mobilier de maison en magasin spécialisé

47	592	47	Commerce de détail d'appareils d'éclairage en magasin spécialisé
47	593	47	Commerce de détail d'appareils ménagers non électriques, de vaisselle, de verrerie, de porcelaine et de poterie en magasin spécialisé
47	594	47	Commerce de détail d'instruments de musique en magasin spécialisé
47	599	47	Commerce de détail d'autres articles de ménage en magasin spécialisé n.c.a.
47	630	47	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
47	640	47	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
47	650	47	Commerce de détail de jeux et de jouets en magasin spécialisé
47	711	47	Commerce de détail de vêtements pour dame en magasin spécialisé

			Commerce de détail de vêtements pour homme en magasin spécialisé
47	712	47	Commerce de détail de vêtements pour bébé et enfant en magasin spécialisé
47	714	47	Commerce de détail de sous-vêtements, de lingerie et de vêtements de bain en magasin spécialisé
47	715	47	Commerce de détail d'accessoires du vêtement en magasin spécialisé
47	716	47	Commerce de détail de vêtements, de sous-vêtements et d'accessoires pour dame, homme, enfant et bébé en magasin spécialisé, assortiment général
47	721	47	Commerce de détail de chaussures en magasin spécialisé
47	722	47	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage en magasin spécialisé
47	770	47	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé

47	782	47	Commerce de détail de matériel photographique, d'optique et de précision en magasin spécialisé
47	783	47	Commerce de détail d'armes et de munitions en magasin spécialisé
47	785	47	Commerce de détail de cycles en magasin spécialisé
47	786	47	Commerce de détail de souvenirs et d'articles religieux en magasin spécialisé
47	787	47	Commerce de détail d'objets d'art neufs en magasin spécialisé
47	788	47	Commerce de détail d'articles de puériculture en magasin spécialisé, assortiment général
47	789	47	Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé n.c.a.
47	791	47	Commerce de détail d'antiquités en magasin

			Commerce de détail de vêtements d'occasion en magasin
47	792	47	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin, sauf vêtements d'occasion
47	820	47	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés
47	890	47	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés
47	990	47	Autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés
55	202	55	Centres et villages de vacances
55	300	55	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
56	210	56	Services des traiteurs

			Discothèques, dancings et similaires
56	302	56	
59	140	59	Projection de films cinématographiques
68	311	68	Intermédiation en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers
74	201	74	Production photographique, sauf activités des photographes de presse
79	110	79	Activités des agences de voyage
79	120	79	Activités des voyagistes
79	901	79	Services d'information touristique
79	909	79	Autres services de réservation

	82	300	82	Organisation de salons professionnels et de congrès
	85	510	85	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
	85	520	85	Enseignement culturel
	85	531	85	Enseignement de la conduite de véhicules à moteurs
	85	532	85	Enseignement de la conduite d'aéronefs et de bateaux
	90	021	90	Promotion et organisation de spectacles vivants
	90	041	90	Gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires
	90	042	90	Gestion de centres culturels et de salles multifonctionnelles à vocation culturelle

	91	030	91	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
	91	041	91	Gestion des jardins botaniques et zoologiques
	92	000	92	Organisation de jeux de hasard et d'argent
	93	211	93	Activités foraines
	93	291	93	Exploitation de salles de billard et de snooker
	93	292	93	Exploitation de domaines récréatifs
93		299	93	Autres activités récréatives et de loisirs n.c.a.
96		021	96	Coiffure

96	96 022	Soins de beauté
96	040 96	Entretien corporel
96	092 96	Services de tatouage et de piercing
96	093 96	Services de soins pour animaux de compagnie, sauf soins vétérinaires
96	094 96	Activités de dressage pour animaux de compagnie
96	099 96	Autres services personnels

8. INDEMNITE COMPENSATOIRE N° 10

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité 10 - intervention complémentaire en faveur d'établissements toujours fermés, vous devez :

1. Etre une PME ou un indépendant à titre principal ou complémentaire (redevable de cotisations sociales)
2. Exercer une activité réelle dans un secteur considéré comme éligible (Code NACE)

3. Exercer votre activité en Wallonie (unité d'établissement) :

A - Restauration, activités sportives et foraines et parcs d'attraction : avant le 19 octobre 2020

B - Tourisme, culture, activités récréatives et métiers de contact : *avant le 02 novembre 2020*

Les demandes pourront être introduites dès le 10 mars 2021 jusqu'au 09 avril 2021.

Les montants sont forfaitaires et sont calculés sur base de l'effectif d'emploi, traduit en catégories d'équivalents temps plein (ETP) :

A. Restauration, activités sportives et foraines et parcs d'attractions fermés le 19 octobre 2020

- 4.000 EUR si l'effectif d'emploi est de 0 ;
- 6.500 EUR si l'effectif d'emploi est supérieur à 0 et inférieur à 5 ;
- 9.500 EUR si l'effectif d'emploi est supérieur ou égal à 5 et inférieur à 10 ;
- 12.000 EUR si l'effectif d'emploi est supérieur ou égal à 10 et inférieur à 250.

B. Tourisme, culture, activités récréatives et métiers de contact (coiffeurs, esthéticiennes,...) fermés le 2 novembre

- 3.250 EUR si l'effectif d'emploi est de 0 ;
- 5.500 EUR si l'effectif d'emploi est supérieur à 0 et inférieur à 5 ;
- 7.500 EUR si l'effectif d'emploi est supérieur ou égal à 5 et inférieur à 10 ;
- 9.750 EUR si l'effectif d'emploi est supérieur ou égal à 10 et inférieur à 250.

L'indemnité n°10 est clôturée.

9. INDEMNITE COMPENSATOIRE N° 11

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité 11 - Secteur hôtelier, vous devez :

1. Etre principalement actif dans l'activité hôtelière (code NACE 55100, ou être reconnu par le CGT) ;
2. Avoir un minimum de 6 chambres par hôtel ;
3. Etre indépendant à titre principal (redevable de cotisations INASTI) OU toute autre entreprise (à l'exception des ASBL et des personnes morales de droit public) ;
4. Exercer votre activité en Wallonie avant le 18 mars 2021 ;
5. Ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019 (au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n°651/2014) ;
6. Ne pas avoir reçu plus de 1.800.000 euros d'aides dans le cadre du point 22 de l'encadrement temporaire (cette indemnité est comprise dans ce montant) ;
7. Etre en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de votre activité et vis-à-vis des législation et réglementations fiscales et sociales ou qui s'engage à se mettre en règle dans les délais fixés par l'administration compétente ;
8. Ne pas avoir reçu d'aides COVID d'autres entités fédérées en ce qui concerne les activités sur le territoire wallon.

Quel est le montant de l'indemnité ?

Il s'agit d'un forfait de 1.000 EUR par chambre.

Le nombre de chambre sera vérifié lors du traitement de votre dossier.

Lorsque vous encodez votre dossier, vous devez avoir à votre disposition :

- SOIT l'autorisation à porter la dénomination protégée "hôtel", octroyée par le Commissariat Général au Tourisme (CGT) ;
- SOIT votre attestation de sécurité-incendie ou de votre demande de renouvellement d'attestation de sécurité-incendie.

L'indemnité 11 est accessible sur la plateforme du 22 avril au 21 mai 2021.

L'indemnité 11 est clôturée.

10. INDEMNITE COMPENSATOIRE N°12

Cette indemnité concerne uniquement le B to B, c'est-à-dire le commerce entre entreprises (par exemple les fournisseurs).

Attention : l'indemnité 12 n'est pas cumulable avec l'indemnité 13 - Secteurs touchés indirectement

Pour bénéficier de l'indemnité 12, vous devez :

1. Etre une très petite, petite ou moyenne entreprise
2. POUR LES INDEPENDANTS : Exercer son activité professionnelle à titre principal et être redevable de cotisations sociales (INASTI) ;
3. Exercer votre activité en Wallonie (unité d'établissement) avant le 01 janvier 2021 ;
4. Un chiffre d'affaires en 2019 (2020 pour les starters) qui résulte pour au moins 20 % de biens et/ou de services fournis aux entreprises qui ont dû obligatoirement fermer au moins jusqu'au 1er février 2021 sur base de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020.
5. Ne pas avoir reçu plus de 1.800.000 EUR d'aides, y compris en comptant cette indemnité 12
6. Ne pas avoir été en difficulté au 31 décembre 2019
7. Démontrer une perte du Chiffre d'Affaires de minimum 50% sur au moins un des trois derniers trimestres 2020 par rapport au trimestre 2019 correspondant, ou sur le premier trimestre 2021 par rapport au 1er trimestre 2019
8. Être fournisseur direct des entreprises qui ont dû obligatoirement fermer au moins jusqu'au 1er février 2021 sur base de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus, modifié par l'arrêté ministériel du 1er novembre 2020, et notamment:
 - les établissements qui relèvent du secteur de l'Horeca (CP 302) et autres établissements de restauration et de débit de boissons à l'exception des hôtels, des hébergements touristiques et des cuisines de collectivités destinées aux communautés résidentielles, scolaires, de vie et de travail qui sont exclus car ils n'ont pas été obligatoirement fermés au public;
 - les discothèques, dancings et similaires;

- les entreprises qui appartiennent au secteur de l'organisation de salons professionnels et de congrès;
- les entreprises qui appartiennent au secteur du spectacle;
- les entreprises qui appartiennent au secteur de la projection de films;
- les exploitants d'activité foraine;
- les casinos;
- les parcs d'attractions, les jardins zoologiques, les sites et monuments historiques et les musées;
- les entreprises qui appartiennent au secteur du sport;
- les entreprises qui appartiennent aux secteurs de la coiffure et des soins de beauté;
- les centres de bien-être;
- les salons de tatouage et de piercing;
- Les entreprises relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel.

Le montant de l'indemnité correspond à 15 % du chiffre d'affaires du/des trimestre(s) éligible(s), les plafonds sont déterminés en fonction de l'importance de la perte de chiffre d'affaires et de la taille de l'entreprise calculée en ETP et sont fixés avec un maximum par trimestre comme suit :

Taille de l'entreprise en ETP	Perte de CA de 50% à 75%	Perte de CA > 75% (x1,25)
MINIMUM:	3.000 EUR	3.750 EUR
MAXIMUM:		
0	5.000 EUR	6.250 EUR
>0 et <10	10.000 EUR	12.500 EUR
10 à 49	20.000 EUR	25.000 EUR
50 et +	40.000 EUR	50.000 EUR

Starters : Pour les entreprises créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020 et ne pouvant pas démontrer une perte de chiffre d'affaires du trimestre considéré : indemnité spécifique de 3000 euros par trimestre complet d'activité à partir du 1er avril 2020, limité à un maximum de 6000 euros pour 2020 et un maximum de 3000 euros pour 2021 (maximum total de 9000 euros).

Les demandes pour cette indemnité peuvent être introduites jusqu'au 15 juillet 2021 inclus.

11. INDEMNITE COMPENSATOIRE N°13

Cette indemnité vise les secteurs touchés indirectement.

En effet, certains secteurs continuent d'être très largement impactés par la crise, la faible demande et les mesures de distanciation sociale rendant en effet difficile le maintien de certaines activités, avec une diminution très importante du chiffre d'affaires pour certains secteurs, qui atteint notamment 92% pour les agences de voyage.

Attention : l'indemnité 13 n'est pas cumulable avec l'indemnité 12 - B to B.

Cette indemnité sera disponible sur la plateforme dès le 19 mai 2021 (à confirmer).

Pour bénéficier de l'indemnité 13, vous devez :

1. Etre une très petite, petite ou moyenne entreprise OU ;
2. POUR LES INDEPENDANTS : être une personne physique qui exerce son activité professionnelle à titre principal et Etre redevable de cotisations sociales (INASTI) ;
3. Etre actif dans un secteur défini comme éligible (voir ci-dessous) ;
4. Exercer votre activité en Wallonie (unité d'établissement) avant le 01 janvier 2021 ;
5. Démontrer une perte du Chiffre d'Affaires de minimum 50% sur le premier trimestre 2021 par rapport au premier trimestre 2019 ;
6. Ne pas avoir reçu plus de 1.800.000 EUR d'aides, y compris en comptant cette indemnité 13

Secteurs éligibles

NACE-BEL	Libellé
49320	Transports de voyageurs par taxis
74109	Conception de stands d'exposition
74201	Activités photographiques
74209	Autres activités photographiques
77293	Location et location-bail de vaisselle, couvertures, verrerie, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers
77294	Location et location-bail de textiles, d'habillement, de bijoux et de chaussures
77296	Location et location-bail de fleurs et de plantes
77392	Location et location-bail de tentes

79110	Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes.
79120	Activité des voyagistes
79901	Service d'information touristique
79909	Autres services de réservation

Si les conditions sont respectées, le montant de l'indemnité s'élève à 30 % du chiffre d'affaires réalisé lors du 1er trimestre 2019.

Le montant de l'indemnité est fonction de la moyenne du nombre d'ETP que l'entreprise comptait en 2019.

Taille de l'entreprise en ETP	Perte de CA de 50% à 75%	Perte de CA > 75%
MINIMUM:	4.500 EUR	5.625 EUR
MAXIMUM:		
0	7.500 EUR	9.375 EUR
>0 à <10	15.000 EUR	18.750 EUR
10 à <50	30.000 EUR	37.500 EUR
50 +	60.000 EUR	75.000 EUR

Starters : les entreprises qui ont été créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020, reçoivent un montant forfaitaire de 4.500 €.

Cette indemnité est clôturée.

12. INDEMNITE COMPENSATOIRE N° 14

Le Gouvernement de Wallonie a décidé d'une indemnité variant de 4.000 € à 12.000 € aux indépendants et entreprises du secteur HORECA visés par une fermeture en mars et avril 2021 (les autres périodes de fermeture de l'HORECA sont couvertes par d'autres indemnités) et évoluant au sein des codes NACE-BEL suivants :

- 56.101 Restauration à service complet ;
- 56.102 Restauration à service restreint ;
- 56.210 Service des traiteurs ;
- 56.301 Cafés et bars ;
- 56.302 Discothèques, dancings et similaires ;
- 56.309 Autres débits de boissons.

Cette indemnité est accessible sur la plateforme jusqu'au 06 juin 2021 inclus.

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité 14 - Horeca, vous devez :

1. Etre une très petite, petite ou moyenne entreprise OU une personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre principal ou complémentaire
2. POUR LES INDÉPENDANTS : Etre redevable de cotisations sociales (INASTI)
3. Exercer son activité dans l'un des secteurs cités ci-dessus ;
4. Exercer son activité en Wallonie avant le 05 mars 2021.
5. S'engager sur l'honneur à ne pas effectuer de décaissement de dividende durant l'année 2021

Le montant de l'indemnité est calculé sur base des catégories d'Equivalents Temps Plein (ETP)* :

0	> 0 et < 5	>= 5 et < 10	10 +
4.000 EUR	6.500 EUR	9.500 EUR	12.000 EUR

**Les ETP sont calculés selon la moyenne du nombre de travailleurs en 2019 occupés dans les liens d'un contrat de travail dans l'ensemble des sièges d'exploitation de l'entreprise. Si l'entreprise a été créée en 2020, l'effectif d'emploi est calculé sur la moyenne du nombre de travailleurs en 2020.*

Cette indemnité est clôturée.

13. INDEMNITE COMPENSATOIRE N° 15

Cette indemnité vise les autocaristes.

En effet, le secteur des autocars est fortement impacté depuis le début de la crise, suite aux mesures de restriction liées au voyage mais également, plus largement, aux activités récréatives.

La date de lancement de cette indemnité n'a pas encore été fixée.

Pour pouvoir bénéficier de l'indemnité 15, vous devez :

1. Etre une très petite, petite ou moyenne entreprise
2. POUR LES INDEPENDANTS : être personne physique qui exerce son activité professionnelle à titre principal et qui est redevable de cotisations sociales (INASTI)
3. Etre actif dans l'un des secteurs éligibles :

NACE-BEL	Libellé
49.310	Transports urbains et suburbains de voyageurs
49.390	Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a.

4. Exercer votre activité en Wallonie (unité d'établissement) avant le 01 janvier 2021 ;

5. Pouvoir justifier l'arrêt de votre/vos véhicule(s) suite aux mesures prises par les différents niveaux de pouvoirs dans le cadre de la crise liée au COVID-19 ;
6. Pouvoir démontrer une perte de chiffre d'affaires de minimum 50% sur les 3 derniers trimestres 2020 par rapport aux 3 derniers trimestres de 2019 ;
7. Ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019 (en sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014) ;
8. Ne pas avoir reçu plus de 1.800.000 EUR d'aides, y compris en comptant cette indemnité 15.

Le montant de l'indemnité spécifique correspond à 5% de la valeur d'achat hors TVA de chaque véhicule à l'arrêt et figurant dans le patrimoine de l'entreprise au 18 mars 2020. Un véhicule détenu en vertu d'un contrat de location-vente ou d'un contrat de location ou d'un leasing est également considéré comme un véhicule figurant dans le patrimoine de l'entreprise.

L'indemnité spécifique est plafonnée à 500.000 EUR par entreprise.

La date de lancement de cette indemnité n'a toujours pas été fixée.

14. INDEMNITE COMPENSATOIRE N° 16

Cette indemnité fait suite à la décision de fermeture ou prolongation de fermeture suite au comité de concertation du 24 mars 2021 (fermeture et restrictions du 27 mars au 26 avril):

- Fermeture des métiers de contact non médicaux ;
- Magasins non essentiels sur rendez-vous ;
- Les voyages non essentiels restent interdits ;
- Prolongation de fermeture (loisirs, sports, activités récréatives, culturelles...).

Cette indemnité est disponible sur la plateforme dès le 12 mai 2021 jusqu'au 11 juin.

Pour bénéficier de l'indemnité 16, vous devez

1. Etre une très petite, petite ou moyenne entreprise OU
2. POUR LES INDÉPENDANTS : une personne physique qui exerce son activité professionnelle à titre principal ou complémentaire et Etre redevable de cotisations sociales (INASTI) ;
3. Etre actif dans un secteur défini comme éligible (voir ci-dessous) ;
4. Exercer votre activité en Wallonie (unité d'établissement) avant le 27 mars 2021 ;
5. S'engager sur l'honneur à ne pas effectuer de décaissement de dividende durant l'année 2021.

Les montants de cette indemnité sont calculés en fonction de l'effectif d'emploi moyen pour l'année 2019, traduits en catégories d'ETP.

Si l'entreprise a été créée en 2020, l'effectif d'emploi est calculé sur la moyenne du nombre de travailleurs en 2020.

- Indemnité 16A : secteurs fermés dont la fermeture a été prolongée (loisirs, le sport, les activités récréatives, culturelles,...)

0	>0 - 4	5 - 9	10 +
4.000 EUR	6.500 EUR	9.500 EUR	12.000 EUR

- Indemnité 16B : secteurs réouverts mais qui ont dû à nouveau fermer

0	>0 - 4	5 - 9	10 +
3.250 EUR	5.500 EUR	7.500 EUR	9.750 EUR

Secteurs éligibles à l'indemnité 16 :

Classe	Code	Libellé	Indemnité 16A	Indemnité 16B
45	45113	Commerce de détail d'automobiles et d'autres véhicules automobiles légers (= 3,5 tonnes)		16B
45	45193	Commerce de détail d'autres véhicules automobiles (> 3,5 tonnes)		16B
45	45194	Commerce de remorques, semi-remorques et caravanes		16B
45	45206	Lavage de véhicules automobiles		16B
45	45320	Commerce de détail d'équipements de véhicules automobiles		16B
45	45402	Entretien, réparation et commerce de détail de motocycles, y compris les pièces et accessoires		16B
47	47191	Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire (surface de vente inférieure à 2500m ²)		16B
47	47192	Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire (surface de vente supérieure ou égale à 2500m ²)		16B
47	47410	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé		16B
47	47420	Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé		16B
47	47430	Commerce de détail de matériels audio-vidéo en magasin spécialisé		16B

47	47512	Commerce de détail de linge de maison en magasin spécialisé		16B
47	47519	Commerce de détail d'autres textiles en magasin spécialisé		16B
47	47527	Commerce de détail d'articles et de matériels d'installations sanitaires en magasin spécialisé		16B
47	47530	Commerce de détail de tapis, de moquettes et de revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé		16B
47	47540	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé		16B
47	47591	Commerce de détail de mobilier de maison en magasin spécialisé		16B
47	47592	Commerce de détail d'appareils d'éclairage en magasin spécialisé		16B
47	47593	Commerce de détail d'appareils ménagers non électriques, de vaisselle, de verrerie, de porcelaine et de poterie en magasin spécialisé		16B
47	47594	Commerce de détail d'instruments de musique en magasin spécialisé		16B
47	47599	Commerce de détail d'autres articles de ménage en magasin spécialisé n.c.a.		16B
47	47630	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé		16B
47	47640	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé		16B

47	47650	Commerce de détail de jeux et de jouets en magasin spécialisé		16B
47	47711	Commerce de détail de vêtements pour dame en magasin spécialisé		16B
47	47712	Commerce de détail de vêtements pour homme en magasin spécialisé		16B
47	47713	Commerce de détail de vêtements pour bébé et enfant en magasin spécialisé		16B
47	47714	Commerce de détail de sous-vêtements, de lingerie et de vêtements de bain en magasin spécialisé		16B
47	47715	Commerce de détail d'accessoires du vêtement en magasin spécialisé		16B
47	47716	Commerce de détail de vêtements, de sous-vêtements et d'accessoires pour dame, homme, enfant et bébé en magasin spécialisé, assortiment général		16B
47	47721	Commerce de détail de chaussures en magasin spécialisé		16B
47	47722	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage en magasin spécialisé		16B
47	47761	Commerce de détail de fleurs, de plantes, de graines et d engrais en magasin spécialisé		16B
47	47762	Commerce de détail d'animaux de compagnie, d'aliments et d'accessoires pour ces animaux en magasins spécialisés		16B
47	47770	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé		16B

47	47782	Commerce de détail de matériel photographique, d'optique et de précision en magasin spécialisé		16B
47	47783	Commerce de détail d'armes et de munitions en magasin spécialisé		16B
47	47785	Commerce de détail de cycles en magasin spécialisé		16B
47	47786	Commerce de détail de souvenirs et d'articles religieux en magasin spécialisé		16B
47	47787	Commerce de détail d'objets d'art neufs en magasin spécialisé		16B
47	47788	Commerce de détail d'articles de puériculture en magasin spécialisé, assortiment général		16B
47	47789	Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé n.c.a.		16B
47	47791	Commerce de détail d'antiquités en magasin		16B
47	47792	Commerce de détail de vêtements d'occasion en magasin		16B
47	47793	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin, sauf vêtements d'occasion		16B
47	47820	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés		16B
47	47890	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés		16B
47	47990	Autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés	16A	
59	59140	Projection de films cinématographiques	16A	
82	82300	Organisation de salons professionnels et de congrès	16A	

85	85510	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs	16A	
85	85520	Enseignement culturel	16A	
90	90021	Promotion et organisation de spectacles vivants	16A	
90	90041	Gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires	16A	
90	90042	Gestion de centres culturels et de salles multifonctionnelles à vocation culturelle	16A	
91	91030	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires	16A	
91	91041	Gestion des jardins botaniques et zoologiques	16A	
92	92000	Organisation de jeux de hasard et d'argent	16A	
93	93110	Gestion d'installations sportives	16A	
93	93121	Activités de clubs de football	16A	
93	93122	Activités de clubs de tennis	16A	
93	93123	Activités de clubs d'autres sports de ballon	16A	
93	93124	Activités de clubs cyclistes	16A	
93	93125	Activités de clubs de sports de combat	16A	
93	93126	Activités de clubs de sports nautiques	16A	
93	93127	Activités de clubs équestres	16A	
93	93128	Activités de clubs d'athlétisme	16A	
93	93129	Activités de clubs d'autres sports	16A	
93	93130	Activités des centres de culture physique	16A	
93	93199	Autres activités sportives n.c.a.	16A	

93	93211	Activités foraines	16A	
93	93212	Activités des parcs d'attractions et des parcs à thèmes	16A	
93	93291	Exploitation de salles de billard et de snooker	16A	
93	93292	Exploitation de domaines récréatifs	16A	
93	93299	Autres activités récréatives et de loisirs n.c.a.	16A	
96	96021	Coiffure		16B
96	96022	Soins de beauté		16B
96	96040	Entretien corporel		16B
96	96092	Services de tatouage et de piercing		16B

Cette indemnité est clôturée.

15. INDEMNITES FUTURES

a) Indemnité n° 20 – Mécanisme de résilience

Le Gouvernement de Wallonie a décidé de nouvelles mesures de solidarité aux entreprises encore impactées par la crise. Le mécanisme de résilience a pour objectif de soutenir davantage les secteurs les plus sévèrement touchés depuis le début de la crise.

La date de lancement de l'indemnité n'est pas encore connue.

Attention : Les textes légaux relatifs à cette indemnité n'ont pas encore été fixés. Ces informations sont donc susceptibles d'être modifiées par la suite.

Pour bénéficier de l'indemnité 20, vous devez :

1. Être une très petite, petite ou moyenne entreprise OU ;
2. POUR LES INDEPENDANTS : être une personne physique qui exerce son activité professionnelle à titre principal et être redevable de cotisations sociales (INASTI) ;
3. Avoir perdu globalement au minimum 60% de votre chiffre d'affaires sur la période s'étalant du 2^{ème} trimestre 2020 au 1^{er} trimestre 2021 inclus par

rappor t à la période s'étalant du 2^{ème} trimestre 2019 au 1^{er} trimestre 2020 inclus, en raison des mesures prises dans la lutte contre la pandémie

4. Être actif dans les secteurs qui ont été fermés le plus longtemps depuis le mois de mars 2020 ou dont l'activité est en lien avec l'interdiction de voyage à l'étranger (voir la liste des codes NACE-bel ci-dessous).

Montants de l'indemnité :

Le Gouvernement a décidé d'octroyer une indemnité représentant 15% du chiffre d'affaires de la période s'étalant du 1^{er} trimestre 2019 au 4^{ème} trimestre 2019, les plafonds sont déterminés en fonction de l'importance de la perte de chiffre d'affaires et de la taille de l'entreprise calculée en ETP et sont fixés comme suit :

PERTE	0	>0 à <10	10 à <50	50 et +
Jusqu'à 75% du CA	30.000	60.000	120.000	240.000
Supérieure à 75% du CA	37.500	75.000	150.000	300.000

Du montant calculé pour le présent mécanisme sont déduites les indemnités wallonnes perçues dans le passé, à savoir les indemnités 1 à 16.

Secteurs d'activité éligibles :

Code NACE-BEL	Description code NACE-BEL
47.810	Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
47.820	Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés
47.890	Autres commerces de détail sur éventaires et marchés
47.990	Autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés
49.390	Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a.
55.100	Hôtels et hébergement similaire
55.201	Auberges pour jeunes
55.202	Centres et villages de vacances
55.203	Gîtes de vacances, appartements et meublés de vacances
55.204	Chambres d'hôtes
55.209	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée n.c.a.
55.300	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
55.900	Autres hébergements
56.101	Restauration à service complet
56.102	Restauration à service restreint
56.210	Services des traiteurs
56.301	Cafés et bars
56.302	Discothèques, dancings et similaires
56.309	Autres débits de boissons
59.140	Projection de films cinématographiques

79.110	Activités des agences de voyage
79.120	Activités des voyagistes
79.901	Services d'information touristique
79.909	Autres services de réservation
82.300	Organisation de salons professionnels et de congrès
85.510	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
85.520	Enseignement culturel
90.021	Promotion et organisation de spectacles vivants
90.041	Gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires
90.042	Gestion de centres culturels et de salles multifonctionnelles à vocation culturelle
91.030	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
91.041	Gestion des jardins botaniques et zoologiques
92.000	Organisation de jeux de hasard et d'argent
93.110	Gestion d'installations sportives
93.121	Activités de clubs de football
93.122	Activités de clubs de tennis
93.123	Activités de clubs d'autres sports de ballon
93.124	Activités de clubs cyclistes
93.125	Activités de clubs de sports de combat
93.126	Activités de clubs de sports nautiques
93.127	Activités de clubs équestres
93.128	Activités de clubs d'athlétisme
93.129	Activités de clubs d'autres sports
93.130	Activités des centres de culture physique
93.199	Autres activités sportives n.c.a.
93.211	Activités foraines
93.212	Activités des parcs d'attractions et des parcs à thèmes
93.291	Exploitation de salles de billard et de snooker
93.292	Exploitation de domaines récréatifs
93.299	Autres activités récréatives et de loisirs n.c.a.
96.021	Coiffure
96.022	Soins de beauté
96.040	Entretien corporel
96.091	Services de rencontres
96.092	Services de tatouage et de piercing
96.099	Autres services personnels

b) Indemnité n°21 - Mécanisme B2B « cascade Reca »

Le Gouvernement de Wallonie a décidé de nouvelles mesures de solidarité aux entreprises encore impactées par la crise. En effet, certains fournisseurs actifs en B2B dans le secteur RECA (« horeca », sans les hôtels) ne sont pas éligibles à l'indemnité destinée au B2B annoncée en mars (indemnité 12). Il s'agit des fournisseurs indirects de l'horeca. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'étendre cette mesure B2B.

La date de lancement de l'indemnité n'est pas encore connue.

Attention : Les textes légaux relatifs à cette indemnité n'ont pas encore été fixés. Ces informations sont donc susceptibles d'être modifiées par la suite.

Attention, l'indemnité 21 n'est pas cumulable avec l'indemnité 12 (B to B).

Pour bénéficier de l'indemnité 21, vous devez :

- 1. Être une très petite, petite ou moyenne entreprise OU ;**
- 2. POUR LES INDEPENDANTS : être une personne physique qui exerce son activité professionnelle à titre principal et être redevable de cotisations sociales (INASTI) ;**
- 3. Avoir perdu 50% de votre Chiffre d'affaires sur le 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} trimestre 2020 ou sur le 1^{er} trimestre 2021 (pris de manière non consolidée) par rapport au trimestre correspondant de l'année 2019, en raison des mesures prises dans la lutte contre la pandémie, et ;**
- 4. Ne bénéficiant pas déjà de l'indemnité 12 (B2B) ;**
- 5. Dont l'activité principale relève des codes NACE-BEL éligibles (voir la liste complète ci-dessous).**

Montants de l'indemnité :

Le Gouvernement a décidé d'octroyer une indemnité représentant 15% du chiffre d'affaires 2019 pour chaque trimestre éligible, les plafonds sont déterminés en fonction de l'importance de la perte de chiffre d'affaires et de la taille de l'entreprise calculée en ETP et sont fixés comme suit :

PERTE	0	>0 et <10	10 à <50	50 et +
Jusqu'à 75% du CA	5.000	10.000	20.000	40.000
Supérieure à 75% du CA	6.250	12.500	25.000	50.000

Secteurs éligibles :

Les codes NACE-BEL éligibles à ce dispositif sont les suivants :

Code NACE-BEL	Description code NACE-BEL
10.110	Transformation et conservation de la viande de boucherie, à l'exclusion de la viande de volaille
10.120	Transformation et conservation de la viande de volaille
10.130	Préparation de produits à base de viande ou de viande de volaille
10.200	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
10.311	Transformation et conservation de pommes de terre, sauf fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre
10.312	Fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre
10.320	Préparation de jus de fruits et de légumes
10.391	Transformation et conservation de légumes, sauf fabrication de légumes surgelés
10.392	Transformation et conservation de fruits, sauf fabrication de fruits surgelés
10.393	Fabrication de légumes et de fruits surgelés
10.410	Fabrication d'huiles et de graisses
10.420	Fabrication de margarine et de graisses comestibles similaires
10.510	Exploitation de laiteries et fabrication de fromage
10.520	Fabrication de glaces de consommation
10.610	Travail des grains
10.620	Fabrication de produits amylacés
10.711	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche
10.712	Fabrication artisanale de pain et de pâtisserie fraîche
10.720	Fabrication de biscuits, de biscuits et de pâtisseries de conservation
10.730	Fabrication de pâtes alimentaires
10.810	Fabrication de sucre
10.820	Fabrication de cacao, de chocolat et de produits de confiserie
10.830	Transformation du thé et du café
10.840	Fabrication de condiments et d'assaisonnements
10.850	Fabrication de plats préparés
10.860	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
10.890	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.
11.010	Production de boissons alcooliques distillées
11.020	Production de vin (de raisin)
11.030	Fabrication de cidre et de vins d'autres fruits
11.040	Production d'autres boissons fermentées non distillées
11.050	Fabrication de bière
11.060	Fabrication de malt
11.070	Industrie des eaux minérales et autres eaux embouteillées et des boissons rafraîchissantes
46.170	Intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac
46.211	Commerce de gros de céréales et de semences
46.214	Commerce de gros d'autres produits agricoles

46.231	Commerce de gros de bétail
46.232	Commerce de gros d'animaux vivants, sauf bétail
46.311	Commerce de gros de pommes de terre de consommation
46.319	Commerce de gros de fruits et de légumes, sauf pommes de terre de consommation
46.321	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande, sauf viande de volaille et de gibier
46.322	Commerce de gros de viande de volaille et de gibier
46.331	Commerce de gros de produits laitiers et d'œufs
46.332	Commerce de gros d'huiles et de matières grasses comestibles
46.341	Commerce de gros de vin et de spiritueux
46.349	Commerce de gros de boissons, assortiment général
46.360	Commerce de gros de sucre, de chocolat et de confiserie
46.370	Commerce de gros de café, de thé, de cacao et d'épices
46.381	Commerce de gros de poissons, crustacés et mollusques
46.382	Commerce de gros de produits à base de pommes de terre
46.389	Commerce de gros d'autres produits alimentaires n.c.a.
46.391	Commerce de gros non spécialisé de denrées surgelées
46.392	Commerce de gros non spécialisé de denrée

c) Indemnité n°22 - Mécanisme de sauvegarde

Le Gouvernement de Wallonie a décidé de nouvelles mesures de solidarité aux entreprises encore impactées par la crise. Les mesures déjà prises par le Gouvernement portaient sur une période s'étalant jusqu'au 1^{er} mai. Depuis cette date, certains ont rouvert très partiellement (horeca), d'autres sont toujours totalement fermés.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'une intervention complémentaire en faveur des établissements fermés au-delà du 1^{er} mai par décision dans le cadre de la crise du coronavirus.

La date de lancement de l'indemnité n'est pas encore connue.

Attention : les textes légaux relatifs à cette indemnité n'ont pas encore été fixés. Ces informations sont donc susceptibles d'être modifiées par la suite.

Pour bénéficier de l'indemnité 22, vous devez :

1. Être une très petite, petite ou moyenne entreprise OU ;

2. POUR LES INDEPENDANTS : être une personne physique qui exerce son activité professionnelle à titre principal et Etre redevable de cotisations sociales (INASTI) ;
3. Être actif dans les secteurs B2C encore fermés au 1^{er} mai 2021;
4. Avoir perdu au moins 50% de votre chiffre d'affaires sur le 2^{ème} trimestre 2021 par rapport au même trimestre de l'année 2019 en raison des mesures prises dans la lutte contre la pandémie.

Vous trouverez la liste des secteurs éligibles ci-dessous.

Montants :

Il est proposé d'octroyer une indemnité forfaitaire variant :

- de 4.000 EUR à 12.000 EUR pour ce qui concerne les codes NACE-BEL repris ci-dessus, à l'exception du code NACE-BEL 56.302 (dancings),
- de 8.000 EUR à 24.000 EUR pour ce qui concerne les dancings (code NACE-BEL 56.302), eu égard à la prolongation de la fermeture pour ce secteur, qui ne dispose actuellement toujours pas de visibilité sur une éventuelle reprise de son activité.

Les plafonds sont déterminés en fonction de la taille de l'entreprise calculée en ETP et sont fixés comme suit :

NACE	0	>0 et <10	10 à <50	50 et +
Tous les codes hors 56.302 (dancings)	4.000	6.000	9.000	12.000
56.302 (dancings)	8.000	12.000	18.000	24.000

Secteurs éligibles :

Les codes NACE-BEL éligibles à ce dispositif sont les suivants :

Code NACE-BEL	Description code NACE-BEL
56.101	Restauration à service complet
56.102	Restauration à service restreint
56.210	Services des traiteurs
56.290	Autres services de restauration
56.301	Cafés et bars

56.302	Discothèques, dancings et similaires
56.309	Autres débits de boissons
59.140	Projection de films cinématographiques
82.300	Organisation de salons professionnels et de congrès
85.510	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
85.520	Enseignement culturel
90.021	Promotion et organisation de spectacles vivants
90.041	Gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires
90.042	Gestion de centres culturels et de salles multifonctionnelles à vocation culturelle
91.030	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
91.041	Gestion des jardins botaniques et zoologiques
92.000	Organisation de jeux de hasard et d'argent
93.110	Gestion d'installations sportives
93.121	Activités de clubs de football
93.122	Activités de clubs de tennis
93.123	Activités de clubs d'autres sports de ballon
93.124	Activités de clubs cyclistes
93.125	Activités de clubs de sports de combat
93.126	Activités de clubs de sports nautiques
93.127	Activités de clubs équestres
93.128	Activités de clubs d'athlétisme
93.129	Activités de clubs d'autres sports
93.130	Activités des centres de culture physique
93.199	Autres activités sportives n.c.a.
93.211	Activités foraines
93.212	Activités des parcs d'attractions et des parcs à thèmes
93.291	Exploitation de salles de billard et de snooker
93.292	Exploitation de domaines récréatifs
93.299	Autres activités récréatives et de loisirs n.c.a.
96.040	Entretien corporel

(<https://indemnitecovid.wallonie.be/fr>)

16. LES AIDES AUX « ENTREPRENEURS » : COTISATIONS SOCIALES

Les mesures suivantes peuvent être demandées à la Caisse de sécurité sociale :

- **Plan de paiement** pour les cotisations sociales de 2020 et de 2021 ;

Les travailleurs indépendants qui ont obtenu un report de paiement d'un an pour les cotisations provisoires de 2020 et pour les cotisations de régularisation de 2018 qui devaient être payées dans le courant de l'année 2020, mais qui ne seraient pas non plus en mesure de les payer en 2021, peuvent solliciter auprès de leur caisse d'assurances sociales un plan d'apurement.

- **Report de paiement** pour les cotisations sociales pour les 4 trimestres de 2020 sans majoration ainsi que pour les cotisations de régularisation dues pour l'année de cotisation de 2018 et à payer en principe en 2020 ;

Si le report est demandé avant le 15 septembre 2020, le report s'applique automatiquement aux cotisations provisoires dues pour la période allant du 1^{er} au 4^{ème} trimestre de 2020 ainsi que pour les cotisations de régularisation pour 2018 dues en 2020.

Si par contre, le report de paiement n'est pas demandé avant le 15 septembre, il doit alors être introduit au plus tard pour le 14 décembre 2020. Le report ne s'applique alors que sur les cotisations provisoires des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de 2020 et sur les cotisations de régularisation pour 2018 dues au 31 décembre 2020 (mais non pour les cotisations de régularisation dues les 31 mars, 30 juin ou 30 septembre 2020).

En 2021, le travailleur indépendant peut solliciter un report d'un an du paiement des cotisations provisoires des premier et deuxième trimestres de 2021 et des cotisations de régularisation de trimestres de 2018 et 2019 qui viennent à échéance le 31 mars 2021 ou le 30 juin 2021. Ces cotisations ne peuvent pas avoir déjà été payées.

La cotisation relative au premier trimestre de 2021 et les cotisations de régularisation de 2018 et 2019 qui sont échues au 31 mars 2021 devront alors être payées avant le 31 mars 2022.

La cotisation relative au deuxième trimestre de 2021 et les cotisations de régularisation de 2018 et 2019 qui sont échues au 30 juin 2021 devront être payées avant le 30 juin 2022.

La demande pour le premier trimestre de 2021 doit être introduite auprès de la caisse d'assurances sociales avant le 15 mars 2021. La demande pour le deuxième trimestre de 2021 doit être introduite avant le 15 juin 2021.

Le travailleur indépendant peut également demander le report du paiement des cotisations sociales dues des 3^e et 4^e trimestres 2021.

Pour introduire une demande de report pour le 3^e et 4^e trimestres 2021 ainsi que les cotisations de régularisation de l'année 2018 et/ou 2019 échues avant le 1^{er} octobre 2021, il faut introduire une demande auprès de la caisse d'assurances sociales avant le 15 septembre 2021 (pour les cotisations échues au 30 septembre 2021).

Pour introduire une demande de report pour le 4^{ème} trimestres 2021 ainsi que les cotisations de régularisation de l'année 2018 et/ou 2019 échues avant le 1er janvier 2022, il faut introduire une demande auprès de la caisse d'assurances sociales avant le 15 décembre 2021 (pour les cotisations échues au 31 décembre 2021).

Si le travailleur indépendant a demandé le report dans les délais, le paiement devra intervenir au plus tard pour le :

- **30 septembre 2022 pour la cotisation du 3^{ème} trimestre 2021 et les régularisations 2018 et/ou 2019 échues au 30 septembre 2021**
- **15 décembre 2022 pour la cotisation du 4^{ème} trimestre 2021 et les régularisations 2018 et/ou 2019 échues au 31 décembre 2021.**
- **Réduction** pour les cotisations sociales pour l'année 2020 et 2021 si les revenus professionnels se situent en-dessous de l'un des seuils légaux ;

Voici les seuils pour l'indépendant à titre principal pour 2020 issus du site de l'UCM :

- **13.993,78 €** et je paie provisoirement pour cette année **746,23 €** par trimestre ;
- **17.631,06 €** et je paie provisoirement pour cette année **940,19 €** par trimestre ;

- **22.213,74 €** et je paie provisoirement pour cette année **1.184,56 €** par trimestre ;
- **27.987,56 €** et je paie provisoirement pour cette année **1.492,45 €** par trimestre ;
- **39.580,39 €** et je paie provisoirement pour cette année **2.110,64 €** par trimestre ;
- **55.975,11 €** et je paie provisoirement pour cette année **2.984,90 €** par trimestre.
- **Dispense** pour les cotisations sociales. Une procédure simplifiée a été mise en place suite à la crise du coronavirus. Elle peut être utilisée pour
 - les cotisations provisoires des premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres de 2020;
 - les cotisations provisoires des premier et deuxième trimestres de 2021;
 - les cotisations de régularisation de trimestres de 2018 et 2019 qui sont échues en 2020;
 - les cotisations de régularisation de 2018 et 2019 venant à échéance le 31 mars 2021 ou le 30 juin 2021.

La demande doit être introduite dans les 12 mois qui suivent la fin de chaque trimestre concerné.

La possibilité pour les indépendants de reporter leurs cotisations sociales du 1^{er} semestre 2021 d'un an, d'obtenir une dispense de ces cotisations ou de demander une réduction du montant de leurs cotisations sociales pour toute l'année 2021 est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

17. LES AIDES AUX « ENTREPRENEURS » : MESURES FISCALES

Si des difficultés financières se présentent suite à la propagation du coronavirus, et, si elles concernent le précompte professionnel, la TVA, l'impôt personnes physiques,

l'impôt des sociétés ou encore, l'impôt des personnes morales, quelques aides sont envisageables :

- **Plan de paiement** ;
- **Exonération des intérêts** de retard ;
- **Remise des amendes** pour non-paiement ;
- **Report automatique de deux mois** pour le paiement de la TVA et du précompte professionnel sans devoir payer d'amende ou d'intérêt de retard et des impôts.

Toute personne concernée qui souhaite bénéficier des aides précitées pourra en faire la demande jusqu'au **31 décembre 2020** auprès du SPF Finances.

Une loi CORONA III en matière fiscale a été adoptée le 9 juillet 2020 et publiée au Moniteur belge le 23 juillet. Elle est en vigueur depuis le jour de sa publication.

Diverses mesures fiscales urgentes, concernant aussi bien les professionnels que les particuliers, ont été prises afin d'atténuer l'impact de la crise.

En ce qui concerne les employeurs, les mesures suivantes ont notamment été prises :

- Une dispense de versement du précompte professionnel, pour les mois de juin, juillet et août 2020, pour les employeurs qui ont bénéficié du système de chômage temporaire pour une période ininterrompue d'au moins 30 jours entre le 12 mars et le 31 mai 2020 ;
- Une exonération d'impôts pour un chèque consommation : ces chèques seront, sous certaines conditions, exonérés d'impôts et déductibles en tant que frais professionnels ;
- Une hausse temporaire de la déductibilité des frais de réception pour soutenir le secteur de l'évènementiel ;

- Une réduction d'impôts pour l'acquisition de nouvelles actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaire suite la crise ;
- Une exonération de l'avance TVA à payer en décembre 2020 et un régime TVA pour les prélèvements d'ordinateurs en vue de leur livraison à titre gratuit à certains établissements et organisations.

La loi du 29 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du Covid-19 prévoit quant à elle que sont exonérées de l'impôt sur les revenus les indemnités attribuées par les régions, les communautés, les provinces ou les communes en faveur des contribuables victimes des conséquences économiques dues à l'application des arrêtés ministériels des 13 mars 2020, 18 mars 2020 et 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid-19.

L'exonération n'est applicable que si :

- l'indemnité ne constitue pas une indemnité directe ou indirecte en échange de la fourniture de biens ou de la prestation de services;
- la réglementation conformément à laquelle l'indemnité est attribuée dispose expressément que cette indemnité est octroyée dans le but de faire face aux conséquences économiques ou sociales, directes ou indirectes de la pandémie du COVID-19;
- l'indemnité est payée ou attribuée entre le 15 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Les montants exonérés des indemnités concernées doivent être mentionnés sur la note de calcul jointe à l'avertissement-extrait de rôle en matière d'impôt des personnes physiques du bénéficiaire.

La communication des informations relatives aux montants précités des indemnités exonérées qui ont été attribuées est d'une importance primordiale afin de permettre à l'Administration générale de la Fiscalité de pouvoir exercer ses missions correctement.

Le SPF Finances a conçu une nouvelle fiche sur laquelle les administrations concernées devront mentionner ces indemnités. Il s'agit de la « Fiche 281.99. Informations Services publics – Régions, Communautés, Provinces, Communes – mesures d'aide COVID L 29.05.2020, art. 6 ».

Les services publics devront la renvoyer au plus tard le 29 juin 2021 via Belcotax-on-web.

Le SPF Finances a annoncé une suspension administrative des dettes fiscales et non-fiscales accumulées depuis le 1er janvier 2020.

Il s'agit notamment de l'impôt des sociétés, de la TVA, de l'impôt des personnes physiques, du précompte professionnel et des droits de mises au rôle. Cette suspension s'applique provisoirement jusqu'au 31 mars 2021.

La suspension du recouvrement ne concerne pas:

- les dettes résultant d'un constat de fraude ou en cas d'organisation d'insolvabilité;
- les confiscations;
- les amendes pénales (en particulier les amendes corona);
- les dettes de créances alimentaires.

Cette suspension du recouvrement n'équivaut pas à la suppression des « dettes corona ». Ces dettes devront être payées. Les intérêts de retard continuent à courir pendant la période de la suspension.

La loi portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19 exonère fiscalement les primes octroyées par les régions, communautés, provinces ou communes jusqu'au 31 décembre 2021.

Les primes Corona octroyées par l'autorité fédérale restent en principe imposables suivant les règles ordinaires.

Pour pouvoir appliquer cette exonération, cette prime doit :

- ne pas constituer une indemnité directe ou indirecte pour la livraison de biens ou la fourniture de services ;
- avoir été expressément accordée dans le but de répondre aux conséquences économiques et sociales de la crise du Corona.

Ces primes ne devront pas être déclarées à l'impôt des personnes physiques. À l'impôt des sociétés, elles seront reprises dans le résultat, mais l'exonération aura lieu par le biais d'une adaptation à la hausse de la situation initiale des réserves.

18. DECLARATIONS D'IMPOTS DES SOCIETES

La date butoir pour rentrer les déclarations d'impôts des sociétés est reportée au 29 octobre 2020.

Sont concernées toutes les déclarations ISoc, IPM et INR/soc à introduire via Biztax.

Le délai de dépôt des déclarations d'impôts des sociétés est reporté au 30/11/2020.

19. REGIME DE GARANTIE POUR UN NOUVEAU CREDIT OU UNE NOUVELLE LIGNE DE CREDIT

Pour les « entreprises » manquant de trésorerie suite à la crise liée au coronavirus, des solutions ont été mises en place : un régime de garantie pour les nouveaux crédits et

les nouvelles lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois (point 6) et l'octroi de 5000 prêts « ricochet » de 45000 € maximum à un taux très favorable (point 7).

Tous les nouveaux crédits ou toutes les nouvelles lignes de crédit d'une durée maximale de 12 mois octroyés jusqu'au **30 septembre 2020** inclus seront couverts par le régime de garantie.

Il doit bien s'agir d'un nouveau crédit et non d'un crédit de refinancement.

Sont exclues du bénéfice des crédits garantis, les entreprises :

- Qui avait au 1^{er} février 2020 un retard de paiement sur ses crédits en cours, sur ses impôts ou sur ses contributions de sécurité sociale ;
- Qui avait au 29 février 2020 un retard de paiement de plus de 30 jours sur ses crédits en cours, sur ses impôts ou sur ses contributions de sécurité sociale ;
- Pour lesquelles une procédure de restructuration de crédit était en cours auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit le 31 janvier 2020 ;
- Qui, sur la base des informations disponibles, doit être considérée comme une entreprise en difficulté.

La demande est à introduire auprès de l'organisme bancaire.

20. PRÊTS « RICOCHET »

La Wallonie va accorder 5000 prêts « ricochet » de 45000 € maximum à un taux très favorable, à destination des PME et des indépendants qui ont besoin de trésorerie.

Attention, ce prêt ne peut être cumulé avec l'indemnité de 5000 €/2500 € citée au point 3.

La demande est à introduire auprès d'un organisme bancaire, partenaire de la SOWALFIN.

Toutes les informations sont disponibles sur le site :
<http://www.sowalfin.be/ricochet/>.

21. PRÊT : REPORT DE PAIEMENT DES CREDITS AUX ENTREPRISES (*Febelfin*)

Le ministre des Finances Alexander De Croo, la Banque nationale de Belgique et Febelfin ont créé une Charte également pour le report de paiement des crédits aux entreprises.

Cela a pour conséquence que tous les organismes bancaires sont donc soumis aux mêmes conditions pour l'octroi ou non de ce report.

Il est possible pour les PME, les indépendants ainsi que les ASBL de reporter de **6 mois maximum leur prêt** en capital. Les intérêts restent toutefois dus.

La durée du crédit sera donc prolongée de la période du report de paiement.

Les banques ne peuvent facturer **ni frais de dossier, ni frais administratifs** pour ce report.

Pour pouvoir y bénéficier, **quelques conditions** doivent être remplies :

- Être en difficulté de paiement en raison de la crise (par exemples, baisse du chiffre d'affaires ou de l'activité ; obligation de fermer l'entreprise dans le cadre des mesures prises par l'Etat,...) ;
- Avoir une entreprise/organisation basée en permanence en Belgique ;
- Ne pas présenter de retard de paiement pour ses crédits, ses impôts et ses cotisations de sécurité sociales au 1^{er} février 2020 ;
- Toutes les obligations contractuelles de crédit ont été honorées pendant les 12 derniers mois précédant le 31 janvier 2020 ;
- Ne pas être une autorité publique.

Pour les demandes introduites jusqu'au 30 avril 2020 inclus, un report de paiement de 6 mois maximum peut être obtenu, soit **jusqu'au 31 octobre au plus tard**.

Pour les demandes introduites après le 30 avril 2020, la date limite reste fixée au 31 octobre 2020 (par exemple : un report demandé en juin pourrait être obtenu pour les mois de juin à octobre inclus).

Le report ne peut être obtenu que pour les échéances à venir.

La demande est à adresser à sa banque.

Le ministre des Finances Vincent Van Peteghem et Febelfin ont établi une deuxième Charte report de paiement du crédit aux entreprises. Ainsi, un report de paiement du crédit aux entreprises peut être demandé pour les échéances en janvier, février et mars 2021 jusqu'au 31 mars 2021 au plus tard.

Les personnes touchées sur le plan financier par la crise du coronavirus peuvent demander à leur banque un report de paiement de leur crédit d'entreprise. Voici tous les détails concernant ce report de paiement :

1) Quoi ?

Un report de paiement du crédit d'entreprise dans le cadre de la deuxième Charte dans le contexte de la crise du coronavirus signifie que, jusqu'au 31 mars 2021 au plus tard, l'entreprise/l'organisation ne doit pas rembourser de capital. Les intérêts restent toutefois dus. Dans le cadre de la première et de la deuxième Chartes, les reports accordés ne peuvent toutefois, pris conjointement, jamais dépasser 9 mois.

Une fois la période de report écoulée, les paiements ordinaires reprendront. La durée du crédit sera prolongée de la période de report de paiement accordée. En d'autres termes, la durée d'un crédit sera prolongée au maximum de 3 mois.

Le report de paiement n'a pas d'effet rétroactif. Il n'est donc possible d'obtenir un report de paiement que pour les échéances mensuelles futures en janvier, février ou mars 2021.

Les banques ne factureront ni frais de dossier, ni frais administratifs pour le recours à un report de paiement.

2) Qui ?

Un report de paiement d'un crédit aux entreprises peut être demandé par des entreprises non financières, des PME, des indépendants et des organisations sans but lucratif qui remplissent chacune des 4 conditions suivantes :

- L'entreprise / l'organisation rencontre des difficultés de paiement du fait de la crise du coronavirus :
 - le chiffre d'affaires ou l'activité a baissé ou va baisser;
 - il est fait totalement ou partiellement appel au chômage temporaire ou complet;
 - les autorités ont recommandé la fermeture de l'entreprise /l'organisation dans le cadre des mesures prises pour endiguer la propagation du virus.
- L'entreprise/l'organisation est basée en permanence en Belgique.
- Au 1er septembre 2020, l'entreprise / l'organisation n'avait pas de retard de paiement pour ses crédits en cours, pour ses impôts ou pour ses cotisations de sécurité sociale. Ou l'entreprise / organisation accusait, à la date du 30 septembre 2020, un retard de paiement inférieur à 30 jours sur ses crédits en cours, ses impôts ou ses cotisations de sécurité sociale. Les reports de paiement (par ex. TVA, cotisations sociales, première Charte) qui ont été accordés à titre de mesure de soutien corona ne sont pas considérés comme des retards de paiement.
- L'entreprise / l'organisation a rempli toutes ses obligations contractuelles de crédit auprès de toutes les banques pendant les 12 derniers mois précédant le 31 août 2020 (le report de paiement dans le cadre de la première Charte n'est

pas considéré comme un manquement aux obligations contractuelles de crédit) et n'a pas subi de procédure de restructuration de crédit active antérieurement au 31 août 2020.

Les autorités publiques ne peuvent pas demander un report de paiement.

3) Quels crédits ?

Un report de paiement peut être demandé pour l'un des crédits aux entreprises suivants :

- les crédits avec un plan d'amortissement fixe,
- les crédits de caisse,
- les avances fixes.

Un report de paiement ne peut être demandé que pour des crédits accordés avant le 1er avril 2020.

Le leasing et le factoring ne font pas partie de l'accord conclu. Une entreprise / organisation peut bien sûr toujours contacter sa société de leasing ou de factoring sur une base bilatérale pour voir si une solution peut être proposée.

4) Quand ?

Les demandes de report de paiement ne peuvent être introduites que pour les échéances en janvier, février ou mars 2021. Cela signifie que les reports de paiement s'étendent jusqu'au 31 mars 2021 au plus tard.

Au total, une entreprise/organisation ne peut jamais bénéficier de plus de 9 mois de report de paiement pour un crédit, que ce report ait été accordé dans le cadre de la première ou de la deuxième Charte.

Les demandes de report de paiement doivent être introduites en temps utile et au plus tard 10 jours calendrier avant la date d'échéance du crédit.

Le report de paiement ne peut être obtenu que pour des échéances futures en janvier, février ou mars 2021. (www.febelfin.be)

Une troisième Charte a été établie afin d'octroyer une extension supplémentaire du report de paiement aux entreprises saines qui ont déjà bénéficié d'un report de paiement maximal de 9 mois au titre des deux Chartes précédentes.

1) Quoi ?

Un report de paiement du crédit d'entreprise dans le cadre de cette troisième Charte signifie que, jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard, l'entreprise/l'organisation ne doit pas rembourser de capital. Les intérêts restent toutefois dus.

Une fois la période de report écoulée, les paiements ordinaires reprendront. La durée du crédit sera prolongée de la période de report de paiement supplémentaire accordée.

Le report de paiement n'a pas d'effet rétroactif. Il n'est donc possible d'obtenir un report de paiement que pour les échéances futures jusqu'au 30 juin 2021.

Les banques ne facturent ni frais de dossier, ni frais administratifs pour le recours à un report de paiement.

2) Qui ?

Ce report ne peut être obtenu que si l'entreprise/l'organisation a déjà obtenu précédemment un report de paiement au titre de la première et/ou de la deuxième Charte(s) et qu'elle est en outre considérée comme saine.

Cela signifie que les entreprises/organisations qui ne sont pas saines ne peuvent pas être prises en considération pour ce report de paiement supplémentaire.

- ★ Sont considérées comme des entreprises/organisations non "saines" : les entreprises/organisations qui disposaient de fonds propres NÉGATIFS fin 2019 ET qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- L'entreprise/l'organisation était en retard de paiement sur ses crédits courants ou sur ses impôts ou sur ses cotisations de sécurité sociale au 1er septembre 2020 ou l'entreprise/l'organisation était en retard de paiement de plus de 30 jours sur ses crédits courants ou sur ses impôts ou sur ses cotisations de sécurité sociale au 30 septembre 2020. Les reports de paiement (par ex. TVA, cotisations de sécurité sociale, première Charte) qui ont été accordés au titre de mesure d'aide dans le cadre de la crise du coronavirus ne sont pas considérés comme des arriérés.
- L'entreprise/l'organisation n'a pas respecté ses obligations contractuelles de crédit auprès de toutes les banques au cours des 12 derniers mois précédant le 31 août 2020 (les reports de paiement en vertu de la première Charte ne sont pas considérés comme un manquement aux obligations contractuelles de crédit) ou a procédé à une restructuration active du crédit avant le 31 août 2020.
- L'entreprise/l'organisation a enregistré des pertes en 2019.
- Les fonds propres de l'entreprise/l'organisation sont négatifs au moment de la demande et l'entreprise/organisation ne dispose pas des ressources nécessaires pour renforcer son capital à court terme.

3) Quels crédits ?

Un report de paiement peut être demandé pour l'un des crédits aux entreprises suivants :

- les crédits avec un plan d'amortissement fixe,
- les crédits de caisse,
- les avances fixes.

Un report de paiement ne peut être demandé que pour des crédits accordés avant le 1er avril 2020.

Le leasing et le factoring ne font pas partie de l'accord conclu. Une entreprise/organisation peut bien sûr toujours contacter sa société de leasing ou de factoring sur une base bilatérale pour voir si une solution peut être proposée.

4) Quand ?

Les demandes de report de paiement ne peuvent être introduites que pour les échéances jusqu'au 30 juin 2021. Les reports de paiement courrent jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard.

Les demandes de report de paiement doivent être introduites en temps utile et au plus tard 10 jours calendrier avant la date d'échéance du crédit.

Le report de paiement ne peut être obtenu que pour des échéances futures jusqu'au 30 juin 2021. (www.febelfin.be)

22. LOYER : DIFFICULTÉ DE REMBOURSEMENT (BAIL COMMERCIAL)

Un prêt à 0 % est octroyé par la Région wallonne pour un bail signé au **nom de la personne privée** (en nom personnel) et non au nom d'une entreprise mais pour les besoins de sa profession.

Une réduction de 30% d'impôt est possible en cas de renonciation au loyer des mois de mars, avril et/ou mai 2021. Cette réduction est destinée aux locataires qui ont été obligés de fermer leur entreprise en raison des mesures coronavirus (SPF FINANCES, 30 avril 2021). Toutes les informations complémentaires (conditions, démarche, etc.) se retrouvent sur le site internet qui suit : <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/reduction-impot-renonciation-loyer>.

23. EAU : DIFFICULTÉ DE REMBOURSEMENT

Voici quelques mesures imposées par le gouvernement wallon en soutien aux indépendants, aux PME et aux entreprises :

1. Étalement de paiement des factures ou report de paiement ;

2. Révision des acomptes trimestriels pour tenir compte de la diminution d'activité ;
3. Allongement des délais d'échéance traditionnels.

Ces mesures sont à réclamer à son distributeur d'eau.

En fonction du distributeur d'eau, des mesures particulières ont été envisagées.

Les reports de paiement de facture d'eau des indépendants, PME et entreprises en difficulté sont prolongés à 60 jours.

24. ÉLECTRICITÉ : DIFFICULTÉ DE REMBOURSEMENT

En ce qui concerne l'électricité, aucune mesure n'a été imposée par le gouvernement.

A côté de cela, selon le fournisseur, plusieurs mesures ont été mises en place telles que l'adaptation des tarifs (application du tarif nuit notamment).,

Il est conseillé de s'adresser à son fournisseur d'énergie.

25. SAISIES ET FAILLITES

Toute entreprise en difficulté du fait de la crise covid19, et qui n'était pas en état de cessation de paiement à la date du 18 mars 2020, a pu bénéficier d'un sursis temporaire du **24 avril au 17 juin inclus.**

Cela signifie que :

- Aucune saisie n'a pu être pratiquée sur les biens meubles de l'entreprise.
Attention, ce sursis ne valait pas pour les biens immeubles ;
- Aucune entreprise n'a pu être déclarée en faillite sur citation sauf à l'initiative du ministère public ou avec le consentement du débiteur.

La condition était que l'entreprise ne se trouve pas en état de cessation de paiement à la date du 18 mars 2020.

Enfin, si l'entreprise faisait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, les délais de paiement prévus dans le plan ont été prolongés d'une durée égale à celle du sursis soit du 24 avril au 17 mai 2020.

AIDE SOCIALE

1. PRIME COVID DE 50 €

Une prime de 50 € durant 6 mois serait accordée pour les personnes bénéficiaires du RIS ou de toute aide équivalente du CPAS.

Cette somme ne sera ni imposable, ni saisissable. De plus, aucune condition supplémentaire ne sera ajoutée et aucun contrôle n'aura lieu sur son utilisation.

Comme le mentionne le SPP, il ne s'agit dès lors pas d'un revenu. En conséquence, si un complément de revenu d'intégration doit être octroyé à un bénéficiaire d'une allocation handicapé ou d'un bénéficiaire de l'allocation pour personnes âgées, la prime ne doit pas être prise en compte dans le calcul des ressources.

La prime ne serait pas octroyée avant le 1^{er} juillet. Elle sera accordée automatiquement durant 6 mois : du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020 ; pour autant que durant le mois où la prime est versée, la personne ait eu droit à un revenu d'intégration.

Comme l'énonce, le SPP « *la prime ne peut, tous régimes confondus, être versée qu'une seule fois à un bénéficiaire. Les personnes qui cumulent plusieurs régimes (par exemple un revenu d'intégration en complément d'une allocation GRAPA) ne peuvent pas bénéficier de plusieurs primes* ».

Concernant le montant perçu pour chaque statut, le SPP met en avant toute une série d'exemples :

- Un isolé qui a revenu d'intégration tout le mois : 50 € ;
- Un isolé qui a revenu d'intégration pour 5 jours dans le mois : 50 € ;
- Un cohabitant qui a un revenu d'intégration partiel ou complet : 50 € ;

- Une famille monoparentale qui a la moitié du mois un revenu d'intégration taux famille à charge et l'autre partie du mois un revenu d'intégration taux isolé : 50 € ;
- Une famille composée de 4 bénéficiaires du revenu d'intégration : 50 € par personne soit 200 € pour la famille ;
- Un couple avec enfant qui bénéficie du taux famille à charge et dont les deux membres du couple remplissent les conditions du droit à l'intégration sociale : 50 € à chaque membre du couple ; ils bénéficieront donc de 100 €/mois ;
- Un couple avec enfant qui bénéficie du taux famille à charge et dont un des deux membres du couple ne remplit pas les conditions du droit à l'intégration sociale (comme la disposition au travail par exemple) : 50 €.

En ce qui concerne les bénéficiaires de la GRAPA ou d'allocations pour les personnes handicapées, cette prime leur sera versée par leur caisse respective et non par le CPAS.

Finalement, la circulaire du SPP pourra éclairer tout questionnement supplémentaire au sujet de cette prime : https://www.mi-is.be/fr/reglementations/circulaire-du-9-juillet-2020-concernant-loctroi-dune-prime-de-50eu-par-beneficiaire?utm_medium=email&utm_campaign=E-cho%202014%20juillet%202020&utm_content=E-cho%202014%20juillet%202020+CID_871ebf6b743b4e294b1638156593bf45&utm_source=Email%20marketing%20software&utm_term=circulaire.

Prolongation de la prime covid de 50 € jusqu'au 31 mars 2021.

Nouvelle prolongation jusque fin juin 2021. **Prolongation jusqu'au 30 septembre 2021.**

2. AUGMENTATION TEMPORAIRE DE 15 % DU TAUX DE REMBOURSEMENT DU REVENU D'INTÉGRATION SOCIAL

L'arrêté royal n°43 prévoit de soutenir financièrement les CPAS, dans le cadre de la crise du covid19, en augmentant temporairement de 15 % le taux de remboursement du RIS.

Cette augmentation sera accordée à tout bénéficiaire du RIS qui a introduit sa demande entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 décembre 2020, aux personnes qui ont

demandé l'aide suite à la crise **et qui n'ont pas bénéficié du RIS au cours des trois derniers mois précédent leur demande.**

Cette augmentation est prolongée jusqu'au 31 mars 2021. Nouvelle prolongation jusqu'au fin juin 2021. **Prolongation jusqu'au 30 septembre 2021.**

3. SUBVENTION OCTROYEE AUX CPAS POUR L'ACHAT DE LIVRES EN FAVEUR DES PUBLICS ELOIGNEES DE LA LECTURE

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé d'octroyer des subsides aux CPAS pour l'achat de livres ; en faveur des publics éloignés de la lecture.

Chaque CPAS a reçu un courrier détaillant cette mesure (modalités, types de livres pouvant être achetés, liste des librairies, etc.). De plus, les CPAS ont reçu des bons d'achat ; utilisables jusqu'au 31 décembre 2020.

Toutes les questions relatives à ce sujet doivent être formulées à l'adresse suivante : achatdelivres@cfwb.be.

Cette procédure est relancée en 2021. Les CPAS ont jusqu'au 5 août 2021 à 17h00 pour formuler leur demande. Toutes les informations relatives à cette subvention se retrouvent sur le site internet suivant : <https://pilen.be/blog/mesure-achat-massif-de-livres-2021-procedure-detailee-pour-les-bibliotheques>.

4. CPAS : FONDS COVID19

Les CPAS peuvent proposer à toute personne voyant ses revenus baisser en conséquence, se retrouvant en difficulté financière au vu de la crise coronavirus, un subside covid19 :

- **Subside covid19** : toute personne qui rentre dans les conditions peut bénéficier de cette aide financière.

Cette subvention peut être octroyée dans 8 secteurs d'intervention :

- **Logement** : paiement de loyers, arriérés de loyers, etc. (à l'exception de la garantie locative) ;

- **Energie** : paiement de factures, apurer des dettes en RCD ou en médiation de dettes, etc. ;
- **Télécommunications** : achat d'un ordinateur, paiement d'un abonnement, etc.
- **Psychosocial** : prise en charge d'une prestation d'un professionnel reconnu (psychologue, psychiatre, etc.) ;
- **Santé** : achat de masques, médicaments, etc. ;
- **Factures impayées suite à une diminution des ressources** : frais funéraires, frais de procédures et d'huissier, etc. ;
- **Besoins primaires** : paiement d'une assurance incendie, régularisation de cotisations de mutuelle, etc. [Aides alimentaires jusqu'au 30 juin 2021](#) ;
- **Pauvreté infantile** : frais de plaine de jeux, stages de vacances, etc.

La situation est analysée individuellement par le CPAS. La demande du subside covid19 fait l'objet d'une enquête sociale. C'est suite à cette dernière que le travailleur social pourra proposer l'aide la plus appropriée aux besoins du bénéficiaire.

Les modalités d'octroi ainsi que le suivi de la demande sont propres à chaque CPAS.

La demande doit être formulée au CPAS de sa commune.

Finalement, le subside peut être utilisé jusqu'au 31 décembre 2020. [Prolongation du subside jusqu'au 31 décembre 2021](#).

5. SUSPENSION DES CONTROLES GRAPA

Depuis le 1^{er} juillet 2019, il existe un nouveau dispositif de contrôle de la condition de résidence en matière de Grapa.

Dans ce contexte de crise sanitaire, ce contrôle est suspendu jusqu'au 31 décembre 2020, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

6. PRIME DE 985 € BRUTS

Une prime unique de 985 € bruts sera octroyée aux secteurs/organismes/profils suivants :

- Socio-sanitaires ;
- Résidentiels ;
- Ambulatoires ;
- CPAS : les maisons de repos et les services d'aides aux familles et aux ainés ;
- Aux personnes en article 60 ou 61 mises à disposition par un CPAS auprès d'une maison de repos qui n'est pas gérée par le CPAS ;
- Aux étudiants.

Cette prime leur est octroyée en raison de la prise en charge sanitaire des personnes durant la seconde vague, soit du 1^{er} septembre au 30 novembre 2020.

Finalement, ce supplément sera versé fin d'année 2020 ou début d'année 2021.

En ce qui concerne le paiement ainsi que le financement de cette prime, l'Aviq a apporté quelques précisions : https://www.uvcw.be/no_index/files/4878-2021-01-05--prime-985-mail-aviq.pdf.

7. AIDES AUX JEUNES ET AUX ETUDIANTS FACE A LA CRISE

Comme nous le savons, la crise sanitaire a eu de nombreux impacts négatifs dans de multiples sphères et pour tout public. A ce jour, les jeunes et les étudiants n'en sont pas épargnés.

Nombreux d'entre eux ont un job étudiant leur permettant d'avoir de l'argent de poche et de faire face aux dépenses de la vie quotidienne. Malheureusement, les restrictions sanitaires perdurent ; de ce fait, les étudiants n'exercent plus leur job étudiant et se voient donc privés de leur source de revenus.

Pour pallier cela, des aides sociales existent et peuvent être sollicitées :

- **L'aide du CPAS** : les étudiants isolés et indépendants sur le plan financier auront droit à l'aide du CPAS. Le CPAS pourrait intervenir pour des frais médicaux, ou encore, pour le paiement du loyer. **Cette dernière persiste et a été renforcée financièrement** ;

- **L'aide des universités et des hautes écoles** : des aides au logement, le prêt et/ou le don d'ordinateurs, des consultations médicales téléphoniques gratuites, la distribution de colis alimentaires,... toutes ces aides peuvent être réclamées au sein du service social de l'établissement.

Par ailleurs, durant la période de blocus et d'examens, certaines hautes écoles octroient une allocation aux étudiants qui se voient suspendre leur contrat de travail à cette période. Des conditions d'octroi sont requises.

- **L'augmentation de la subvention 10 % relative au PIIS** : cette mesure vise les jeunes et les étudiants bénéficiaires du RIS. Par ailleurs, l'utilisation de cette subvention reste identique : elle permet d'intervenir dans les frais « *d'accompagnement et d'activation* ». Ces derniers sont repris dans la circulaire du SPP IS : https://www.uvcw.be/no_index/files/5188-circulaire_jeunes_covid.pdf.

Finalement, la subvention relative au PIIS est doublée depuis le 1^{er} avril et ce, jusqu'au 30 juin 2021. **Prolongation jusqu'au 30 septembre 2021.**

Le site internet de la Fédération Wallonie-Bruxelles reprend toutes les aides spécifiques à destination des étudiants en difficulté financière : <http://www.enseignement.be/index.php?page=28347&navi=4710> ainsi que le lien qui suit <https://servicejeunesse.cfwb.be/ressources/crise-covid-aides-aux-etudiants/> ; reprenant les aides possibles pour chaque secteur (aide psychosociale, logement, factures, etc.).

« Prolongation jusqu'au 30 septembre 2021 de la mesure visant à supprimer la distinction du montant ISP entre étudiant boursier et non boursier ainsi que la non prise en compte du salaire lorsque le travail est effectué dans le cadre de personne occupée dans des secteurs vitaux » (SPP Intégration sociale, juin 2021).